



SOMMAIRE

	Pages
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>) :	
Rapport de la Troisième Commission	1739
Point 32 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;	
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports ;	
c) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale	1766

Président : M. Ismat T. Kittani (Iraq).

En l'absence du Président, M. Anderson (Australie), vice-président, prend la présidence.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*)RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/792)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un projet de résolution, intitulé « Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain », — contenu dans le document A/36/L.58 —, a été soumis au titre du point 12 de l'ordre du jour. Je proposerai ce projet à l'examen de l'Assemblée générale après qu'elle se sera prononcée sur les projets de résolution I à XX et les projets de décision I et II recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 84 et 85 de son rapport [A/36/792].

2. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

3. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : J'expliquerai, en une seule intervention, le vote de la Bolivie sur les textes suivants recommandés par la Troisième Commission : le projet de résolution V, relatif aux droits de l'homme en El Salvador ; le projet de résolution VII, relatif aux droits de l'homme au Chili ; et le projet de décision II, relatif aux droits de l'homme au Guatemala.

4. Nous avons voté contre ces textes en Troisième Commission et nous nous proposons de répéter ce vote négatif en séance plénière.

5. Il est inacceptable, sous le prétexte de défendre la liberté et le droit à l'autodétermination, de chercher, en fait, à institutionnaliser la subversion armée.

6. Il est intolérable que s'immiscent dans les affaires de l'Amérique latine — un monde nouveau dont ils ne peuvent comprendre ni la tragédie, ni les espoirs — certaines nations européennes, colonialisatrices hier, socialistes aujourd'hui, qui prétendent prolonger leur déclin historique en défendant des causes humanitaires, tout en pros-

pérant par la vente d'armes aussi bien aux rebelles qu'aux gouvernements.

7. Il n'est pas juste que l'Assemblée générale — oubliant la contribution qu'en cette même salle l'Amérique latine a apportée à l'indépendance de 70 nouveaux États — se livre, d'année en année, à des accusations fausses contre les républiques latino-américaines, tout en gardant le silence sur les tortures psychiatriques, les invasions armées, les exodes massifs, les exécutions sans procès et les assassinats qui affligent quotidiennement d'autres régions du globe où les paradis socialistes sont situés.

8. Même lorsqu'ils prétendent aider nos peuples, ces projets ont un but bien différent : diviser l'Amérique latine — comme malheureusement ils commencent à le faire — pour faciliter la pénétration extrémiste.

9. C'est pour ces raisons que ma délégation votera contre les trois projets susmentionnés.

10. M. ASANTE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de la délégation ghanéenne sur le projet de résolution V, relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.

11. La délégation ghanéenne votera en faveur du projet de résolution. Elle votera en faveur de ce projet de résolution parce qu'elle est convaincue que tous les peuples du monde devraient jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que des efforts constants devraient être faits et des mesures adoptées pour la promotion et la jouissance de ces droits. La situation en El Salvador a été et reste une tragique histoire de souffrances et de déni des libertés fondamentales. Tout comme d'autres situations, elle exige une solution politique à laquelle prendraient part toutes les parties, et nous espérons que le projet de résolution sera adopté.

12. A notre avis, ce projet de résolution cherche à encourager l'adoption de ces mesures, qui assureront le respect des droits de l'homme du peuple salvadorien et les favoriseront.

13. La délégation du Ghana votera en faveur du projet de résolution, avec le sentiment profond que les problèmes auxquels le peuple salvadorien fait face ne seront pas considérés dans le contexte de considérations entre l'Est et l'Ouest, mais plutôt dans l'intérêt fondamental du peuple salvadorien lui-même.

14. M. de PINIÈS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a étudié avec l'attention qu'il mérite le projet de résolution concernant M. Abu Eain, publié sous la cote A/36/L.58, au sujet duquel elle désire donner l'explication suivante.

15. Dans l'ensemble, ma délégation n'a pas trouvé, au cours du débat qui s'est déroulé sur ce point, les éléments de jugement ni les informations nécessaires pour adopter une position favorable ou contraire au projet de résolution en question. Nous avons entendu des allégations contradictoires à propos d'une décision judiciaire, allégations difficiles à vérifier dans une enceinte politique comme la nôtre qui, de par sa nature, n'est pas à même d'évaluer ou de réviser les décisions judiciaires. En outre, le projet de résolution qualifie d'illégal l'appréhension de M. Abu

Eain, ce qui semble jeter le doute sur l'objectivité du système judiciaire des États-Unis.

16. Dans ces conditions, nous nous voyons contraints de nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

17. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation d'El Salvador tient à déclarer, un fois de plus, à l'occasion des explications de vote, qu'elle rejette catégoriquement le projet de résolution V, intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador ».

18. Non seulement ce texte dépasse le domaine humanitaire en présentant les choses sous un aspect déformé, mais il entre dans des considérations éminemment politiques qui, de par leur essence même, relèvent exclusivement de la juridiction interne de l'État d'El Salvador.

19. Les défauts qui caractérisent ce projet sont essentiellement de trois ordres : premièrement, il souffre de partialité; deuxièmement, il est empreint de fausseté; et troisièmement, il est interventionniste.

20. Nous avons dit et nous disons que ce texte est partial, parce qu'il développe une vision qui répond essentiellement à des critères brandis par des organisations extrémistes qui s'opposent au Gouvernement révolutionnaire salvadorien.

21. Nous avons dit et nous disons que le texte est trompeur, parce qu'il présente la situation du pays dans un contexte éloigné de la réalité et inclut des éléments spécifiques qui ne sont pas conformes aux faits.

22. Nous avons dit et nous disons que le texte est interventionniste, parce qu'il contient des concepts et des expressions qui violent la souveraineté politique de l'État en prétendant imposer des décisions qui sont de la compétence exclusive du Gouvernement et du peuple salvadoriens.

23. Que le projet dépasse l'aspect humanitaire est évident lorsque, sous prétexte de s'occuper des droits de l'homme, il présente une approche politique globale à propos du phénomène salvadorien. Dans ces conditions, le projet de résolution aborde la situation nationale non pas sous l'angle humanitaire, mais dans une perspective d'ingérence dans les affaires intérieures du pays, ce qui correspond à des intérêts qui cherchent à internationaliser une situation intérieure, et cela fait partie des intentions expansionnistes d'une superpuissance hégémoniste bien connue dont d'autres pays, consciemment ou inconsciemment, font le jeu.

24. De plus, le projet de résolution repose — même si on a voulu éliminer la relation directe — sur un document ambigu qui laissera un triste souvenir dans les annales interaméricaines : la prétendue déclaration franco-mexicaine sur l'El Salvador¹. Ici, j'explique les raisons de deux des auteurs du projet de résolution.

25. Le Mexique, qui a souffert sous la botte et la baïonnette l'imposition dans sa patrie de l'empereur Maximilien, a invité, de façon insolite, la puissance française, encore colonialiste à intervenir dans les affaires d'Amérique latine. Si nos pays d'Amérique latine ont repoussé la doctrine Monroe parce qu'elle avait pour intention de donner une sorte d'excuse pour intervenir dans les jeunes républiques d'Amérique, ils se sont également opposés à la politique interventionniste de la Sainte-Alliance et à la menace de voir certains États européens essayer de reconquérir des terres américaines qui avaient déjà obtenu leur indépendance. Comment peut-on ne pas s'indigner quand on invoque aujourd'hui ces grandes puissances étrangères au continent pour qu'elles se mêlent à nos affaires intérieures?

26. Ainsi, d'un coup de plume, on cherche à effacer tout ce que l'on a fait jusqu'ici pour faire triompher ce prin-

cipe de la non-ingérence, orgueil de notre droit international américain.

27. La déclaration franco-mexicaine a été immédiatement rejetée par le Gouvernement salvadorien. Par la suite, de nombreux gouvernements d'Amérique latine ont fait des déclarations, parmi lesquelles il convient de relever la déclaration de Caracas par laquelle neuf gouvernements se sont déclarés préoccupés et surpris par ce qu'ils ont appelé la décision de ces deux pays d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et ont critiqué, entre autres, l'invitation faite à des entités étrangères pour qu'elles se prononcent en faveur d'éléments extrémistes; ils ont en outre indiqué, par cette déclaration, que loin de contribuer à une solution du problème la déclaration franco-mexicaine l'aggravait en essayant de l'internationaliser. Les ministres signataires ont rappelé qu'en Amérique latine, depuis le sud du rio Grande, différentes expériences douloureuses et amères d'interventions étrangères régionales et extra-régionales ont été subies. Ils ont ratifié l'appui de leurs gouvernements aux efforts faits par le peuple d'El Salvador et par leurs dirigeants démocratiques, civils et militaires, pour réaliser la paix et la justice sociale dans un système pluraliste et démocratique. Ils ont affirmé que seuls les Salvadoriens doivent trouver une solution politique et démocratique à leur conflit, sans aucune sorte d'intervention étrangère, directe ou indirecte.

28. De même, des intellectuels latino-américains se sont prononcés à cet égard; ainsi, l'écrivain bien connu Germán Arciniegas, dans un journal de Bogota, a écrit un article qui a été reproduit dans *La Prensa*, de New York, le 4 décembre 1981, dans lequel il disait entre autres ce qui suit :

« L'intervention française dans les questions intérieures de notre Amérique n'a pas toujours été heureuse. Une fois, l'impératrice Eugénie, par l'entremise de toute sa famille établie en Europe, rechercha l'instauration au Mexique de la domination autrichienne; nous en connaissons les conséquences. L'Indien Juárez connaissait mieux que La Montijo les affaires intérieures de son pays et fusilla Maximilien. Ainsi se termina cette histoire, d'une façon heureuse (c'est horrible de le dire mais c'est la vérité). Cette petite fable servit à modeler une nouvelle doctrine qui trouve une expression plus heureuse et plus parfaite dans les quelques paroles de Juárez, dont la sagesse n'a pas pu dépasser toute la science européenne dans un siècle d'arguties juridiques. Juárez a dit : « Le respect du droit d'autrui c'est la paix. » La non-intervention c'est cela. Pourquoi Mitterrand veut-il se faire l'émule de La Montijo? »

29. Le projet de résolution, sur lequel nous allons nous prononcer, s'oppose de façon dramatique à la résolution approuvée le 10 décembre à la onzième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains [OEA], qui s'est tenue à Sainte-Lucie²; cette résolution a été adoptée par plus de 20 pays latino-américains. Le Mexique, le Nicaragua et la Grenade, qui se sont juré de mener des actions contre El Salvador, ont, eux, voté contre.

30. Le projet de résolution sur la situation en El Salvador, qui a joui de l'appui d'une écrasante majorité de pays, a été présenté par des pays de l'Amérique centrale, dont El Salvador, et se lit comme suit :

« L'Assemblée générale [des États de l'Organisation des États américains],

« Ayant vu :

« Les dispositions des articles 3 et 16 de la Charte de l'OEA, concernant le principe de la solidarité des États américains avec une organisation politique sur la base de l'exercice effectif de la démocratie représentative, du

respect des droits fondamentaux de la personne humaine et du principe de l'autodétermination des peuples; et

« La résolution AG/RES.510 (X-0/80), qui stipule que le système démocratique est la base de l'édification d'une société politique respectueuse des valeurs humaines;

« Ayant entendu : les déclarations des chefs de délégation lors du débat à l'Assemblée générale; et

« Considérant :

« Que le Gouvernement d'El Salvador a exprimé son intention de trouver dans le processus démocratique le règlement politique au problème de la violence qui affecte le pays, et qu'à cette fin il a décidé de fixer à mars 1982 l'élection d'une assemblée nationale constituante;

« Que le Gouvernement d'El Salvador a annoncé que le processus politique électoral d'El Salvador est en cours; et

« Que le Gouvernement d'El Salvador a invité d'autres gouvernements à assister au déroulement du processus électoral,

« Décide :

« 1. D'exprimer l'espoir que le peuple d'El Salvador pourra parvenir à la paix, à la justice sociale et à la démocratie dans un système pluraliste permettant à ses citoyens d'exercer leurs droits inaliénables.

« 2. D'exprimer l'espoir que tous les Salvadoriens parviendront à la paix et à l'harmonie, grâce à un processus électoral véritablement démocratique.

« 3. De suggérer aux gouvernements qui le souhaitent de répondre favorablement à l'invitation que leur a adressée le Gouvernement d'El Salvador d'assister au déroulement du processus électoral.

« 4. De condamner la violence, le terrorisme et tout autre acte constituant une violation du principe de la non-intervention.

« 5. De réaffirmer que seul le peuple salvadorien peut, conformément au principe de la non-intervention, régler ses affaires intérieures. »

31. A la lecture du texte approuvé récemment par l'OEA, l'instance régionale suprême, et du texte soumis par la Troisième Commission, il ressort que le premier texte revêt un caractère réaliste et constructif qui respecte le principe de la non-intervention, tandis que le projet de résolution V revêt un caractère démagogique, interventionniste et polarisant, même si on essaie de le faire passer pour un texte inoffensif. S'il est adopté, au nom d'une technicité réglementaire englobant les alignements de blocs, la campagne d'informations erronée et la méconnaissance des faits, ce texte ne sera qu'un autre bout de papier dépourvu de tout contenu pratique.

32. El Salvador souhaite trouver à ses problèmes une solution éminemment nationaliste, pluraliste, ouverte et démocratique. Il est certain de la sagesse, de la noblesse et de l'esprit de conciliation de son peuple, qui espère que le processus de structuration de la société salvadorienne permettra de répondre aux besoins de la grande majorité, en recourant à la voie démocratique, dont l'un des piliers est la tenue d'élections libres auxquelles peuvent participer tous les partis politiques, sans distinction d'idéologie ou de classe, couvrant toute la gamme politique, contrairement à ce qui se passe lorsqu'un seul parti cherche virtuellement à imposer ses vues — cause et effet d'une fausse démocratie — pour permettre d'éliminer les facteurs exogènes qui nuisent à notre milieu, et de faire renaître la concorde dans notre pays avec le concours de ses fils qui honorent le bleu et blanc de notre drapeau et qui ne se courbent devant aucun autre. La solution est fondamentalement entre les

mains des Salvadoriens qui, avec une foi renouvelée, veulent exprimer leur confiance en l'avenir.

33. Pour ces raisons et d'autres encore qui ont été exposées en détail à la Troisième Commission, notamment la manière sélective et discriminatoire de traiter de la question des droits de l'homme à laquelle on applique hypocritement une double échelle de valeurs, qui a provoqué un sentiment de malaise dans plusieurs secteurs de la communauté internationale...

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'El Salvador a parlé pendant 10 minutes.

35. Je regrette l'ordre dans lequel se font les déclarations cet après-midi. Cependant, comme les représentants le savent, un nouveau projet de résolution a été présenté alors que la Commission avait terminé ses travaux et je pense qu'il conviendrait maintenant de respecter un ordre aussi logique que possible afin que les délégations puissent en finir rapidement avec ce point.

36. En conséquence, je vais demander au représentant du Japon, en sa qualité de rapporteur de la Troisième Commission, de présenter officiellement le rapport sur le point 12 de l'ordre du jour. Nous entendrons ensuite le représentant du Koweït qui présentera le nouveau projet de résolution relatif aux droits de l'homme de M. Abu Eain, avant que commence la discussion sur ce point.

37. M. FUJII (Japon) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Troisième Commission concernant le point 12 de l'ordre du jour [A/36/792].

38. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les 20 projets de résolution et les deux projets de décision qui figurent aux paragraphes 84 et 85 du rapport.

39. Le projet de résolution I, relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, adopté sans vote par la Commission, a été recommandé pour adoption à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social.

40. Le projet de résolution II, relatif au droit à l'éducation, a été adopté sans vote par la Commission.

41. Les projets de résolution III, VI, VIII et XI concernant les réfugiés et les personnes déplacées en Somalie, à Djibouti, au Soudan et en Ethiopie ont également été adoptés sans vote par la Commission.

42. Le projet de résolution IV, relatif aux dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, a été adopté sans vote par la Commission.

43. Le projet de résolution V, concernant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, a été adopté par la Commission à la suite d'un vote.

44. Le projet de résolution VII, relatif à la protection des droits de l'homme au Chili, a été adopté par la Commission également à la suite d'un vote.

45. Le projet de résolution IX, relatif aux aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, a été adopté sans vote.

46. Au cours de la présente session de l'Assemblée, la Troisième Commission a créé deux groupes de travail à composition non limitée, chargés respectivement d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

47. Le projet de résolution X concerne le premier de ces groupes de travail; le projet de résolution XV concerne le deuxième groupe de travail. Les deux projets de résolution ont été adoptés sans vote par la Commission.

48. Le projet de résolution XII, relatif aux mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, a été adopté par la Commission après avoir été mis aux voix.

49. Le projet de résolution XIII concerne la question des disparitions involontaires ou forcées et a été adopté sans vote.

50. Le projet de résolution XIV, relatif aux personnes disparues à Chypre, a été adopté après avoir été mis aux voix.

51. Le projet de résolution XVI, relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, le projet de résolution XVII, concernant le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international, le projet de résolution XVIII, relatif à la stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, le projet de résolution XIX, concernant la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le projet de résolution XX, relatif à l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe, ont été adoptés sans procéder à un vote.

52. Le projet de décision I, relatif à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, a été adopté sans vote.

53. Le projet de décision II, sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, a été adopté à la suite d'un vote.

54. J'espère que l'examen, cet après-midi, de ces projets de résolution et de décision ne présentera pas de difficultés.

55. Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier sincèrement tous les membres de la Troisième Commission, qui ont fait preuve de compréhension et de coopération à l'égard des tâches incombant aux membres du bureau de la Commission. Je crois que la Commission s'est acquittée d'une lourde besogne dans le domaine social et humanitaire au cours de cette session de l'Assemblée générale, comme elle l'a d'ailleurs fait lors des sessions précédentes. Elle le doit entièrement à la coopération et à la compréhension de ses membres.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant du Koweït à présenter le projet de résolution contenu dans le document A/36/L.58.

57. M. RAZZOOQI (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation souhaite présenter, au nom du groupe des Etats arabes, le projet de résolution intitulé « Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain [A/36/L.58]. »

58. Dans le premier alinéa du préambule de ce projet, l'Assemblée générale rappelle la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

59. Dans le deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée rappelle sa résolution 32/14 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir.

60. Dans le paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale déplore vivement le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, la puissance occupante.

61. Au paragraphe 2 du dispositif, elle exige que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en tout sécurité dans le pays de son choix.

62. Au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application du présent texte, le 31 décembre 1981 au plus tard.

63. Dans le dernier paragraphe du dispositif, l'Assemblée décide de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que nous avons affaire à un projet de résolution qui n'a pas été examiné en commission et qu'aucune décision n'a été prise à son sujet au titre de l'article 66 du règlement intérieur, nous allons maintenant entendre les délégations qui souhaitent faire des déclarations à ce propos.

65. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose énergiquement au projet de résolution A/36/L.58, qui « déplore vivement » que les Etats-Unis aient extradé M. Abu Eain afin qu'il soit jugé en Israël pour avoir prétendument perpétré un acte de terrorisme. Ce projet de résolution ne se justifie pas et montre que l'on a malencontreusement déprécié le système judiciaire américain dans cette affaire. Il n'est nullement fait état, dans ce projet de résolution, du fait que les droits de M. Abu Eain ont été pleinement respectés en ce qui concerne la procédure qui s'appliquait à son cas. Il y est déclaré au contraire qu'il a été détenu illégalement en prison en attendant qu'il soit définitivement statué sur son cas. De plus, le pouvoir judiciaire et le Département d'Etat des Etats-Unis ont eu, chacun de leur côté, des raisons de croire que M. Abu Eain avait commis les crimes dont il était accusé et pour lesquels son extradition a été demandée, et cette façon de voir les choses a complètement été déformée dans ce projet de résolution. En outre, l'on prend, dans ce projet de résolution, une attitude cavalière envers les conséquences internationales découlant du traitement des actes de terrorisme qui sont qualifiés de « politiques », et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une extradition.

66. Il n'est nullement mentionné, dans ce projet de résolution, la nature des prétendus délits dont est accusé M. Abu Eain, à savoir meurtre, tentative d'assassinat et perpétration de dommages corporels graves. Abu Eain est accusé par un tribunal civil israélien d'avoir placé, le 14 mai 1979, une bombe dans un marché très fréquenté de Tiberias, où des jeunes gens s'étaient rassemblés pour célébrer la journée de l'indépendance israélienne. Cette bombe était une bombe à retardement. Son explosion a tué deux garçons et blessé 36 personnes qui ont toutes dû être hospitalisées à la suite des blessures dont elles étaient atteintes.

67. Le Gouvernement des Etats-Unis a présenté la demande d'extradition formulée par Israël à un magistrat des Etats-Unis, conformément à ses obligations internationales contractées en vertu d'un traité d'extradition entré en vigueur entre Israël et les Etats-Unis en 1963, comparable quant à sa forme et au fond à nombre d'autres traités signés entre les Etats-Unis et d'autres Etats. Ce traité indique que les personnes seront livrées, conformément aux dispositions du traité, pour que soient engagées contre elles des poursuites judiciaires lorsqu'elles auront été

accusées des délits suivants : meurtre, assassinat, dommages causés avec intention de nuire, coups et blessures, ou qu'elles auroient été condamnées pour avoir commis lesdits délits.

68. Je voudrais dire sans équivoque que M. Abu Eain a bénéficié d'un examen judiciaire de la demande d'extradition parfaitement impartial et indépendant. Le magistrat des Etats-Unis, après avoir entendu toutes les preuves présentées par l'accusation et par Abu Eain, a jugé que le traité d'extradition entre les Etats-Unis et Israël s'appliquait en l'occurrence.

69. Les conclusions du magistrat ont fait l'objet d'une requête d'*habeas corpus*. En refusant cette requête, le juge de la Cour a revu les conclusions du magistrat. La Cour d'appel a confirmé l'extradition, confirmant ainsi une fois de plus les conclusions et le jugement du magistrat.

70. A la suite du jugement par la Cour d'appel des Etats-Unis, une pétition a été adressée par la Cour suprême pour une ordonnance de *certiorari*. Dans les deux instances judiciaires, un ancien procureur général des Etats-Unis représentait M. Abu Eain. La Cour suprême, après avoir étudié l'affaire, a décidé qu'elle ne méritait pas d'être examinée davantage et a rejeté la demande. Il ne fait pas de doute que le défendeur était dûment représenté, conformément aux garanties judiciaires, et le pouvoir judiciaire des Etats-Unis, à trois échelons différents, a procédé à un examen complet, indépendant et impartial.

71. Dans le cadre de la législation des Etats-Unis, la décision du tribunal inférieur doit être certifiée par le Secrétaire d'Etat. William Clark, secrétaire adjoint, a pris en considération tous les renseignements pertinents, y compris l'examen minutieux des annales judiciaires et des arguments avancés par les avocats de M. Abu Eain. Il a rencontré à plusieurs reprises des diplomates qui avaient demandé à examiner la question de l'extradition.

72. Le secrétaire adjoint Clark a conclu que, en vertu du traité avec Israël et de la législation en vigueur, Abu Eain devait être extradé. Il faut souligner que ce n'est pas du tout un jugement sur la culpabilité ou l'innocence d'Abu Eain. La question ne peut être tranchée qu'à son procès. Les Etats-Unis suivent de près le procès en Israël et nous veillerons à ce que la légalité soit pleinement respectée, conformément aux assurances que nous avons reçues de la part du Gouvernement israélien.

73. En contestant l'extradition, Abu Eain a fait essentiellement trois affirmations, à savoir, premièrement, que les preuves sont insuffisantes pour soutenir les conclusions du magistrat selon lesquelles il y a suffisamment motif de croire qu'Abu Eain a bien commis les crimes pour lesquels la demande d'extradition a été présentée; deuxièmement, que les crimes qui lui sont imputés sont des délits politiques qui ne peuvent faire l'objet d'extradition; et, troisièmement, au cas où il serait extradé, qu'il ne bénéficierait pas d'un traitement équitable. Ces trois affirmations ont soulevé des questions juridiques et seul l'aspect juridique a été étudié par le secrétaire adjoint Clark, lorsqu'il a pris la décision d'extradition.

74. Ainsi qu'il l'a dit dans son mémoire sur la décision d'extradition, les conclusions du magistrat reposaient en grande partie sur l'aveu d'un complice, Jamal Hasan Ahmad Yasin, qui a impliqué Abu Eain dans le crime. Cette déclaration décrivait la nature du crime et désignait nommément Abu Eain. Conformément à une autre déclaration — celle du cousin de Yasin — elle indiquait qu'Abu Eain, en apprenant que d'autres avaient été capturés et que lui-même était en danger, avait décidé de s'enfuir aux Etats-Unis en passant par la Jordanie.

75. Dans son mémoire sur la décision, le secrétaire adjoint Clark a répondu en détail aux six affirmations

d'Abu Eain lorsqu'il a examiné la déclaration de Yasin. Je ne vais pas répéter ici tous les arguments, car le mémoire a été mis à la disposition de diverses délégations; toute délégation qui s'y intéresse peut se le procurer sur demande. Je voudrais pourtant répondre à trois de ces allégations qui se trouvent toutes au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis.

76. La première allégation, qui concerne la prétendue rétractation de Yasin, n'est pas plus recevable maintenant qu'elle ne l'était devant les tribunaux. En confirmant le refus du magistrat d'admettre la preuve de la prétendue rétractation, la Cour d'appel a cité la règle bien établie selon laquelle un accusé, dans une audience d'extradition, n'a pas le droit de contredire la preuve du pays demandeur ou de soulever des questions de crédibilité comme dans un procès ordinaire; il peut simplement donner des précisions qui expliquent ou clarifient cette preuve. Une autre façon de procéder transformerait une audience d'extradition en véritable procès, ce qui n'est pas son objet. Une audience d'extradition n'est pas un procès sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé; il s'agit d'un examen à caractère préliminaire dans le cours d'un processus. S'appuyant sur cette règle, la Cour d'appel a confirmé la décision du magistrat selon laquelle la crédibilité des faits impliquant l'accusé dans l'explosion de la bombe devra être résolue au cours du procès. Les prétendues rétractations forment des questions qu'il faudra examiner pendant le procès, et non pas au cours d'une audience d'extradition. Ces considérations étaient aussi contraignantes pour le Département d'Etat qu'elles l'étaient pour les tribunaux.

77. La deuxième allégation, contenue dans le projet de résolution, est que la déclaration de Yasin a été transcrite en hébreu plutôt qu'en arabe, sa langue maternelle. Comme l'a souligné le secrétaire adjoint Clark dans son mémoire, ce fait est infirmé en grande partie par les preuves entendues pendant l'audience du tribunal de district. Le juge Shabtay, à Jérusalem, a interrogé Yasin en arabe et s'est assuré qu'il comprenait bien sa déclaration et qu'il l'avait faite librement.

78. Enfin, il est dit dans le projet de résolution que la déposition avait été « extorquée ». On reprend ainsi la déclaration initiale d'Abu Eain selon laquelle la déclaration originale de Yasin a été faite sous la contrainte. Néanmoins, il reconnaît que la façon dont Yasin a été traité pendant sa détention avant sa confession n'est pas connue. D'ailleurs, la réserve prudente avec laquelle Abu Eain a fait cette affirmation, à savoir que la déclaration de Yasin a été faite apparemment sans qu'il ait eu la possibilité de consulter un avocat, sa famille ou ses amis, et après une période de détention qui n'est pas connue mais qui a probablement duré plusieurs semaines, prouve en soi à quel point cette allégation est faible. De plus, lorsqu'il est prétendument revenu sur sa déclaration, Yasin n'a jamais prétendu avoir incriminé Abu Eain parce qu'il avait été forcé de le faire; il a dit plutôt qu'il l'avait fait parce qu'il pensait qu'Abu Eain était sain et sauf hors du pays.

79. Abu Eain a également dit que les crimes dont il était accusé étaient des délits politiques et, par conséquent, qu'il ne pouvait faire l'objet d'une extradition. Les tribunaux des Etats-Unis et le secrétaire adjoint Clark ont pleinement examiné cette allégation et ont estimé que l'exception du délit politique n'était pas applicable en l'occurrence. On espère que ce sera aussi la position de toutes les nations. Toute personne qui a envisagé le meurtre de civils innocents pour essayer de faire avancer une cause politique doit savoir d'avance qu'elle ne pourra pas chercher refuge en invoquant le motif de délit politique. Cela ne veut pas dire qu'Abu Eain correspond en fait à cette description. S'agissant de savoir si l'exception de délit politique s'applique ou non, il est nécessaire uniquement de savoir si les crimes

dont il s'agit, qu'ils aient été commis ou non, sont des crimes politiques. C'est là la décision à laquelle le pouvoir judiciaire et le Département d'Etat sont parvenus et c'est ce dernier, selon le droit américain, qui est l'arbitre en dernier ressort.

80. Au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, il est dit implicitement que le délit politique peut être invoqué en l'occurrence. Plus particulièrement, on y affirme que la lutte pour la « libération » justifie le recours à « tous les moyens » disponibles pour parvenir à l'objectif fixé. Outre qu'il approuve implicitement des actes tels que le meurtre délibéré de civils innocents, cet alinéa n'a pas sa place, semble-t-il, dans un projet de résolution où il est affirmé qu'Abu Eain n'a pas commis les actes dont il est accusé. Les auteurs du projet de résolution ne peuvent affirmer une chose et le contraire. Ils ne peuvent, d'un côté, nier qu'il y ait des motifs « suffisants » de croire qu'Abu Eain a commis les crimes pour lesquels la demande d'extradition a été présentée et, de l'autre, présenter un argument politique pour justifier de tels crimes.

81. Enfin, la dernière allégation d'Abu Eain — qu'il ne ferait pas l'objet d'un procès équitable s'il était extradé vers Israël — a également été étudiée à fond par le juge Clark. Il semble que cette allégation repose en grande partie sur l'hypothèse qu'Abu Eain serait jugé par un tribunal militaire pour atteinte à la sécurité, mais cette hypothèse est simplement sans fondement.

82. Notre gouvernement a reçu l'assurance du Gouvernement israélien que les crimes dont Abu Eain était accusé — meurtre, tentative de meurtre et coups et blessures avec circonstances aggravantes — relèvent d'accusations de droit pénal et seraient jugés par un tribunal ordinaire. En outre, on nous a assurés que les conditions de détention d'Abu Eain avant le jugement et le lieu de sa détention seraient les mêmes que lorsqu'il s'agit de n'importe quel autre détenu accusé des mêmes crimes, qu'il serait jugé publiquement, dans les meilleurs délais, qu'il pourrait être défendu par l'avocat de son choix, qu'il pourrait avoir des entretiens confidentiels avec son avocat n'importe quel jour ouvrable pendant les heures régulières de travail, qu'il pourrait recevoir des visites hebdomadaires de membres de sa famille et d'autres personnes, que les règles habituelles de la procédure pénale s'appliqueraient à son cas et que la charge incomberait au parquet de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute. S'il était reconnu coupable, Abu Eain aurait le droit de faire appel de la décision qu'aura prise la Cour suprême israélienne à son encontre. Enfin, les accusations dont Abu Eain fait l'objet ne le soumettent pas au risque de la peine de mort. Abu Eain a dit que si on pouvait l'assurer d'un jugement équitable dans le cadre d'un système démocratique, il n'aurait rien à craindre. Nous pensons qu'il peut en être assuré.

83. C'est la troisième fois que nous avons à parler de l'affaire Abu Eain à l'Organisation des Nations Unies. La question a été soulevée avant la session de printemps du Conseil économique et social et, le mois dernier, on en a discuté à la Troisième Commission. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, on demande que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

84. C'est là assurément une manifestation d'une politisation nuisible des questions relatives aux droits de l'homme ici, aux Nations Unies. Alors que des violations massives des droits de l'homme sont totalement méconnues, on exprime ici une vive indignation devant le traitement dont fait l'objet une personne dont les droits ont été scrupuleusement respectés. On exprime un flot de préoccupations devant le sort d'une personne accusée d'avoir commis un acte de violence, sans se préoccuper le moins du monde du sort de ces innocents — des adolescents, ajoutez-

rai-je — qui ont été tués ou blessés lors de la perpétration de cet acte. En fait, il semble que l'on méprise totalement l'ensemble du système judiciaire et légal qui vise aussi bien à protéger ceux qui commettent les crimes qu'à assurer que justice soit faite.

85. Il y a en jeu ici plus que le sort d'Abu Eain; c'est l'intégrité politique et morale même de l'Organisation des Nations Unies qui est véritablement en jeu.

86. M. NUSEIBEH (Jordanie) [interprétation de l'anglais] : Avant d'expliquer mon vote sur le projet de résolution A/36/L.58, je voudrais faire les observations suivantes sur la déclaration que nous venons d'entendre de la part du représentant des Etats-Unis.

87. Après tout ce qui vient d'être dit à ce sujet, l'Assemblée générale doit avoir l'impression que M. Ziad Abu Eain est coupable. C'est presque préjuger de l'affaire que de dire que l'on peut raisonnablement douter que M. Ziad Abu Eain ait placé une bombe à Tiberias, alors que 11 témoins vivants l'ont vu à l'hôpital de Ramallah, où sa belle-sœur était en train d'accoucher, au moment même où avait lieu l'incident. Cela est tout à fait regrettable, car je connais bien le système judiciaire américain qui, comme je l'ai dit à la 33^e séance de la Troisième Commission, a la réputation d'être au-dessus de tout reproche. Nous sommes d'autant plus furieux à propos de cette affaire que le cas de M. Ziad Abu Eain a fait exception à la règle générale prévalant dans le système judiciaire américain; et cela, sur quelle base? Sur la base d'un rapport des services secrets israéliens qui, selon un article paru dans *Al Hamishmar* — un journal israélien, et non pas un journal arabe — déclare catégoriquement qu'il a été choqué d'apprendre que, en 14 ans d'occupation israélienne, un quart de million de Palestiniens, sur une population totale de 1,2 million personnes — c'est-à-dire une personne sur cinq, ce qui représenterait ici 45 millions de personnes si ce rapport s'appliquait à la population des Etats-Unis — sont passées par les prisons.

88. Nous lisons tous les journaux et nous écoutons tous la radio, mais a-t-on jamais su qu'un quart de million d'incidents se sont produits au cours de ces 14 années d'occupation? Les Israéliens arrêtent les gens par précaution. Ils les arrêtent et les considèrent coupables jusqu'à ce que les intéressés prouvent — après avoir subi nombre de tortures à la fois psychologiques et physiques — qu'ils sont innocents. J'aurais cru que le Gouvernement des Etats-Unis plus que tout autre gouvernement au monde serait au courant de cette situation. En fait, son vice-consul à Jérusalem a donné, il y a deux ou trois ans, une idée de ce qui se passait là-bas; cette personne était prête à fournir d'autres informations beaucoup plus accablantes, mais elle a préféré se retrancher dans la discrétion, et elle n'a plus rien dit sur toute cette affaire.

89. Qu'a fait M. Ziad Abu Eain? Comment est-il entré aux Etats-Unis? Est-ce qu'il s'est échappé des territoires occupés, sa patrie, sa terre natale? Il est venu aux Etats-Unis muni d'un certificat de bonne conduite. Les Israéliens s'attachent beaucoup à encourager les jeunes Palestiniens, hommes et femmes, à quitter leur territoire et à aller aux Etats-Unis ou ailleurs. On lui a donc remis un certificat de bonne conduite, grâce auquel le Gouvernement des Etats-Unis l'a autorisé à entrer dans le pays. Il a rejoint sa sœur et on pense qu'il envisageait de s'inscrire à l'université. Il n'est pas rentré en fraude aux Etats-Unis, il n'a pas quitté Israël sous un mauvais prétexte. En fait, il s'est vu remettre un certificat de bonne conduite. Ce n'est que plus tard, après que quelqu'un qui le connaissait et qui voulait sauver sa propre peau l'eut impliqué dans une affaire, que les autorités israéliennes d'occupation ont demandé aux Etats-Unis de l'extrader.

90. En outre, en vertu de quel droit Israël peut-il exiger l'extradition d'un citoyen d'un territoire occupé? C'est un citoyen jordanien à part entière. Tant que les droits et l'identité nationale des Palestiniens ne leur seront pas rendus, il continuera d'être un citoyen jordanien.

91. En ma qualité d'ambassadeur de la Jordanie, j'ai le devoir, et pas seulement le droit, de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour assurer la sécurité de tout citoyen jordanien. Toute cette affaire me remet en mémoire l'époque où les empereurs romains estimaient qu'ils avaient de quoi être fiers lorsqu'ils se distrayaient en donnant des gens en pâture aux bêtes féroces.

92. Je n'exagère pas lorsque je dis aux membres de l'Assemblée que cet adolescent, comme 250 000 autres, devra affronter le même genre de difficultés que celles dont je viens de parler. Je suis sûr que le Gouvernement des Etats-Unis sait très bien ce qui se passe dans les territoires et qu'il a protesté à plusieurs occasions, même s'il ne l'a fait que de façon modérée. Il est donc tout à fait surprenant qu'on nous dise que M. Ziad Abu Eain, un mineur, devrait être remis à Israël en vue d'être jugé par un tribunal civil.

93. Je suis sûr que le représentant des Etats-Unis sait très bien que les Israéliens ne reconnaissent pas les territoires occupés en tant que tels. En fait, le Conseil de sécurité discute en ce moment de l'annexion des hauteurs syriennes du Golan. Les Israéliens, ouvertement et de façon grossière, ont annexé au même titre Jérusalem dès 1967, et ont fait ensuite de cette annexion *de facto* une annexion *de jure*, ce que le Conseil a condamné.

94. Est-ce qu'Israël reconnaît qu'il existe des territoires occupés? Au contraire, on dit que c'était la Jordanie qui occupait la Rive occidentale et Jérusalem. J'occupais donc mon propre territoire puisqu'il se trouve que je suis originaire de Jérusalem et qu'ils prétendent que j'occupais Jérusalem. Ma famille vit à Jérusalem depuis 14 siècles mais ne l'occupe pas.

95. Comment le Premier Ministre d'Israël voit-il les territoires occupés? Pour lui, la Rive occidentale et Jérusalem ne sont pas des territoires occupés. Pour lui, ce sont la Judée, la Samarie et Gaza. Et maintenant, bien sûr, il considère que les hauteurs du Golan sont une partie intégrante d'Israël. Ce n'est qu'une question de temps, la question de savoir quand il va mettre en œuvre tous ses arrangements *de facto* et *de jure*.

96. En fait, les accords de Camp David ont été conçus pour perpétuer l'occupation israélienne des territoires occupés et garder la population dans des bantoustans, ce que l'Assemblée générale a condamné catégoriquement.

97. Dès notre première rencontre — je crois que c'était en 1978 — ils voulaient être sûrs que ces gens-là seraient placés dans des réserves mais qu'ils n'auraient aucun droit sur la terre, l'eau ou les ressources; ils ne pourraient prétendre avoir d'opinion politique, quelle qu'elle soit. Ce ne sont pas des citoyens; ils ne comptent pas. Les Israéliens espèrent qu'avec le temps les gens qui sont sans ressources, sans terre et sans eau disparaîtront en fin de compte — comme nous disparaîtrons tous — et que les Israéliens hériteront alors des territoires qu'ils n'ont encore pas confisqués; ils se sont déjà emparés de 40 p. 100 des territoires occupés de la Rive occidentale et de Jérusalem. Les Israéliens ont étendu la ville à un tel point que Jérusalem constitue maintenant un cinquième de la Rive occidentale.

98. Le représentant des Etats-Unis a essayé de convaincre l'Assemblée générale que le cas de M. Ziad Abu Eain avait fait l'objet d'un examen judiciaire attentif. Il se trouve que, depuis mon plus jeune âge, j'adore fréquenter les tribunaux. Je connaissais bien le quartier où s'exerçait le système judiciaire en vigueur lors du Mandat britan-

nique et je sais à quel point ses lois étaient méticuleuses. En fait, à une occasion et alors que j'étais présent, le juge a dit à un criminel de droit commun : « Je sais que vous avez commis ce crime, mais étant donné que l'avocat général n'as pas réussi à en fournir la preuve, je vous acquitte. » C'est ainsi que je conçois le processus judiciaire et je crois que le système judiciaire américain fonctionne de la même manière. Mais pas lorsqu'il s'agit du monde arabe face à Israël. Dans ce cas c'est différent.

99. Je voudrais savoir pourquoi le Tribunal d'instance, la Cour d'appel et la Cour suprême ont tous refusé d'entendre les arguments contraires prouvant que ce garçon était innocent? Il y va de la vie d'un être humain innocent, un garçon dont la terre était occupée quand il avait 2 ans et demi. Ils n'ont pas eu le temps d'entendre ses avocats ni de juger s'il était innocent ou coupable avant de le livrer à ses futurs bouchers. Et cependant, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis avaient saisi toutes les instances judiciaires de l'affaire.

100. Le représentant des Etats-Unis a également dit — et c'est ironique — qu'il n'y aura pas de peine capitale pour M. Ziad Abu Eain. Je vais donner mon opinion franche et sincère. Si je devais choisir entre la peine de mort et une cellule où je ne pourrais guère me tenir debout, dormir ou m'allonger, je préférerais être fusillé et en terminer. Ce n'est pas une grande consolation qu'il ne soit pas pendu, parce qu'il va passer 30 ou 40 ans dans une petite cellule. Je connais beaucoup de prisonniers. Ils sont peut-être 22 000 actuellement. Certains d'entre eux ont passé la plus grande partie de leur vie en prison ces 14 dernières années. Ils ont reçu leurs diplômes de l'enseignement élémentaire en prison; ils ont suivi leur enseignement préparatoire et secondaire en prison et, qui sait, ils continuent peut-être leur éducation par correspondance — 14 années d'enseignement, sans qu'ils aient fait du tort à qui que ce soit. Dans un incident de la résistance, un tracteur a été endommagé et ces gens-là sont toujours en prison. Il y a un petit trou pour passer une cigarette à un prisonnier; ce trou est à peine assez grand pour la laisser passer.

101. Je voudrais maintenant donner lecture d'un message que j'ai reçu, en arabe, de mon gouvernement, dès qu'il a appris la brusque extradition, soudaine et inattendue, de M. Ziad Abu Eain, en dépit de toutes les discussions qui avaient eu lieu pendant des mois et des mois. J'avais reçu instruction de mon gouvernement de ne pas présenter de projet de résolution à la Troisième Commission, parce que mon gouvernement croyait qu'il pouvait sauver la vie de cet innocent par la diplomatie discrète. Quatre de nos ambassadeurs — Arabie saoudite, Bahreïn, Koweït et Jordanie — ont été informés, vendredi, que la question était en discussion et que la discussion serait reprise le 17 décembre; mais le lendemain, samedi, on a entendu dire qu'il avait été emmené par huit huissiers, avait été remis ici, à New York, à cinq ou six agents secrets israéliens et qu'il avait été mis sur un avion El Al pour aller faire face à son sort. Cela, j'en suis certain, pèsera jusqu'au bout sur la conscience de quiconque a pris cette décision.

102. Je donne lecture du message que j'ai reçu :

« Le Gouvernement jordanien a appris avec une peine profonde et une vive préoccupation la décision qui a été prise par le Gouvernement des Etats-Unis, le 12 décembre 1981, qui prévoit l'extradition de M. Ziad Abu Eain et sa remise aux autorités israéliennes. C'est là une décision que la Jordanie — son roi, son gouvernement et son peuple — déplore profondément. Cela a été une nouvelle affligeante pour des millions de citoyens de la nation arabe, qui avaient et qui continuent d'avoir confiance dans l'intégrité du système judiciaire

américain. La Jordanie a examiné le cas de M. Ziad Abu Eain à de nombreux échelons pour essayer de faire en sorte que cette affaire humanitaire aboutisse à une conclusion acceptable dans le cadre de l'amitié et de la compréhension mutuelles qui existent entre les Etats et dans le cadre des conventions et des traditions internationales. Le Gouvernement jordanien, au niveau le plus élevé et inspiré par ses obligations internationales, a déployé des efforts inlassables et constants pour exposer au Département d'Etat les aspects juridiques relatifs à la justesse du cas de M. Ziad Abu Eain, rappelant l'illégalité qu'il y a à remettre un citoyen jordanien à une tierce partie, un pays autre que le sien, la Jordanie — et expliquant que ce cas ne transgresse en aucune façon le cadre politique et légitime de la résistance à l'occupation.

« Le Gouvernement jordanien exprime sa profonde tristesse de constater que tous ces efforts ont été vains. L'extradition de M. Ziad Abu Eain et sa remise à Israël pour qu'il y soit jugé est, en fait, bien suprenante, parce que le Gouvernement des Etats-Unis et la communauté internationale connaissent parfaitement la façon dont les autorités israéliennes traitent les droits élémentaires des citoyens arabes sous occupation, au mépris total de toutes les normes reconnues de conduite internationale. Ils savent également que le système judiciaire israélien, dans ses diverses formes » — ne nous laissons pas tromper par cette distinction entre tribunaux civils et militaires; ils s'agit du même tribunal — « et pratiques, représente exclusivement une intensification de l'oppression et de la dispersion des Arabes palestiniens des territoires occupés. Le procès de M. Ziad Abu Eain n'aboutira qu'à renforcer la cause pour laquelle il est jugé; il y ajoutera les éléments de sainteté, de justice et de légitimité. Il exerce, tout comme des milliers d'autres prisonniers honorables qui sont enfermés dans les prisons israéliennes, ses droits civils et politiques en résistant à l'occupation, conformément aux normes et principes internationaux, en particulier à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. »

J'ai fait une traduction impromptue de l'arabe en anglais.

103. L'adversité et la tragédie qu'a connues M. Ziad Abu Eain — qui était enfant lorsque l'occupation israélienne a asservi sa patrie — mettent en lumière, plus que toute autre chose, le sort tragique de notre peuple sous 14 années d'occupation, même si nous savons de quelle façon les violations massives et persistantes des droits de l'homme et de la légalité ont été commises et continuent d'être commises chaque jour. La question n'est pas de savoir si un jeune garçon s'ajoute ou non aux 22 000 autres prisonniers palestiniens de conscience qui sont décimés dans de lugubres cellules pénitentiaires et chambres de torture.

104. Le cas de Ziad Abu Eain est unique et sans précédent; il mérite d'être examiné de très près par l'Assemblée générale en raison des aspects de fond et des aspects de procédure qu'il comporte — en fait, la manière dont toute cette affaire a été traitée et qui illustre la façon dont il est « victimisé » depuis quelque deux ans et quatre ou cinq mois.

105. Le moins que je puisse dire à propos du traitement infligé à Ziad Abu Eain — et d'ailleurs aussi de la façon dont ont été traités nos ambassadeurs à Washington —, c'est que c'est un déshonneur pour les droits de l'homme, la dignité, le droit international et les impératifs moraux. Beaucoup de parties du tiers monde, y compris le Moyen-Orient, sont souvent décrites par la presse comme étant insensibles et ignorantes, ne sachant rien des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Et pourtant, c'est une tradition établie et un code de conduite sacro-saint qui exige

que, lorsqu'un individu cherche asile ailleurs — même si cet individu a tué le fils de l'homme dans la demeure duquel il cherche asile —, il sera immédiatement pardonné et accepté en tant qu'invité. Ce sont là nos traditions, et pourtant on nous décrit dans toutes les instances comme ignorant tout des droits de l'homme.

106. C'est un système de valeur et j'espère que ceux qui affirment défendre les droits de l'homme y attacheront une sérieuse attention et comprendront ce que signifie sur un plan éthique et moral, livrer un invité à ses bourreaux. Ziad Abu Eain est venu légalement aux Etats-Unis, et en toute bonne foi; sinon, il aurait pu aller ailleurs n'importe où dans le monde. Mais j'aurais souhaité que ce fût là la seule parodie de justice à l'égard de M. Ziad Abu Eain. Le fait dont j'ai eu l'occasion de parler assez longuement à la Troisième Commission constitue un acte indélicat, un acte sordide en violation flagrante des normes acceptées du droit international et des conventions internationales.

107. A supposer qu'un ressortissant d'un pays déterminé ait commis des crimes — disons que ce soit un nazi ayant commis des crimes pendant la seconde guerre mondiale —, vers quel pays serait-il extradé? Vers Israël ou bien vers la République fédérale d'Allemagne? Si c'est un Yougoslave, il sera remis à la République fédérative de Yougoslavie. Il en va de même pour n'importe quel pays du monde, sinon nous passerions notre temps à renvoyer des citoyens d'un pays à tout autre pays que nous aurions choisi, voire à leurs ennemis, même si nous savons parfaitement quel sort leur sera réservé. Il y a eu un cas qui mettait en cause un Irlandais accusé d'avoir fait quelque chose en Ulster — je crois que cela remonte à un an et demi — et la Cour a décidé qu'il ne devait pas être extradé.

108. Ma délégation a présenté un projet de décision au cours de l'examen du point 91 relatif à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [voir A/36/685, par. 12]; elle était convaincue que ce texte bénéficiait d'un large appui; il était rédigé dans les termes les plus modérés. Ce projet de décision exprimait simplement la préoccupation de l'Assemblée et lançait un appel au nom de la communauté internationale, qui est attachée aux droits de l'homme. Bien qu'il bénéficiât de l'appui d'une vaste majorité des Etats Membres, nous avons décidé que, puisque nous ne devons rien faire qui puisse porter préjudice au sort de cet innocent qu'est M. Ziad Abu Eain, nous devrions mettre de côté ce projet de décision afin de défendre son cas et de ne pas compromettre les efforts diplomatiques intensifs qui étaient déployés non seulement par le Gouvernement jordanien aux échelons les plus élevés, mais aussi par l'ensemble de la communauté diplomatique arabe à Washington. En fait, tous les syndicats et organisations du monde arabe ont envoyé aux ambassades des Etats-Unis des pétitions protestant contre la remise d'un citoyen arabe à ses adversaires — c'est la première fois dans notre histoire que cela se produisait. Mais toutes ces pétitions ont dû être jetées au panier, parce que, manifestement, un citoyen arabe n'a pas beaucoup d'importance aux yeux des Etats-Unis.

109. Toutes ces espérances se sont effondrées brutalement lorsque les quatre ambassadeurs arabes ont rencontré séparément, vendredi dernier 11 décembre, M. William Clark — dont je respecte profondément l'intégrité en tant que juriste et qui a déjà été mentionné par le représentant des Etats-Unis; ils ont discuté de la question et M. Clark leur a dit que la discussion serait reprise le 17. Et puis, le lendemain, voilà qu'ils apprennent que M. Ziad Abu Eain était déjà sur un avion El Al, extradé vers Israël. Qu'en est-il donc de ce rendez-vous du 17? De quoi vont-ils parler? Est-ce là leur façon de traiter les uns avec les autres?

110. Comme je l'ai dit, tout cet épisode est unique, bien que 11 témoins aient certifié — et ils sont encore en vie et prêts à présenter leur témoignage devant n'importe quel tribunal du monde — que M. Ziad Abu Eain se trouvait à 128 miles de l'endroit où la bombe a explosé dans la région de Tibériade. Il se trouvait en fait à Ramallah. Les autorités israéliennes ne lui auraient pas délivré un certificat de bonne conduite si elles avaient eu le moindre doute qu'il était impliqué dans cet incident. C'est sur la base de cette bonne conduite qu'il a été admis aux Etats-Unis.

111. Quelles sont les incidences de l'extradition d'un citoyen d'un autre pays? Il y a environ 3 ou 4 millions d'Américains d'origine arabe. Je suis aussi fier qu'eux qu'ils soient Américains en premier lieu et avant tout, et pas plus qu'eux je ne souhaiterais qu'il en soit autrement. Eh bien, qu'arriverait-il à ces 3 ou 4 millions d'Américains qui sont là depuis deux ou trois générations s'ils exprimaient leur sympathie pour la juste cause des Palestiniens et que les Israéliens ripostent en envoyant un rapport secret disant que tel ou tel se livre à des activités subversives? Des délégations croient peut-être que j'invente, mais certaines d'entre elles ont peut-être vu à la télévision américaine l'émission *60 Minutes*, dans laquelle Mike Wallace interviewait un homme de Nazareth — peut-être un Américain de la deuxième ou troisième génération — autrement dit, un citoyen américain. Il avait rendu visite à sa famille — tout le monde aime bien de temps en temps aller voir son pays d'origine, et, en l'occurrence, il s'agissait de la ville sainte de Nazareth. Dès son arrivée, il a été arrêté et interviewé par des agents de la sécurité israélienne. Il a dit à Mike Wallace : « Ils savaient même à quel restaurant j'avais déjeuné, avec qui j'avais parlé la veille. » Autrement dit, chacun de ses déplacements avait été surveillé, simplement parce qu'une fois il avait exprimé sa sympathie pour la cause de son pays d'origine. Et Mike Wallace s'est immédiatement tourné vers un haut fonctionnaire du Bureau fédéral d'investigation et lui a demandé : « Vous rendez-vous compte de la gravité de ce que vous avez fait? Etes-vous en train de me dire que vous avez espionné un citoyen américain? » Et l'homme du Bureau a répondu passivement « sans commentaires ». Il a littéralement reconnu que le Bureau avait espionné l'homme et qu'il avait fourni aux services secrets israéliens des renseignements sur un citoyen américain, non pas un citoyen qui avait immigré après la catastrophe des Palestiniens en 1948, mais un Américain de la deuxième ou de la troisième génération.

112. Ce genre d'actions met en danger le sort de 3 ou 4 millions d'Américains d'origine arabe. Ils le savent, et ils me l'ont dit, bien qu'ils soient parmi les citoyens les plus loyaux d'un pays dont ils ont adopté la nationalité, celle des Etats-Unis d'Amérique.

113. Ayant la parole depuis un certain temps, j'essaierai de me limiter à quelques points juridiques qui me semblent pertinents dans notre discussion. Premièrement, M. Ziad Abu Eain, Palestinien de la Rive occidentale occupée du Jourdain, a été et continue d'être légalement un citoyen de la Jordanie. Sa nationalité est donc jordanienne, comme l'a reconnu l'Organisation des Nations Unies, en attendant le règlement définitif de la question de Palestine et le rétablissement des droits des Palestiniens et de leur identité nationale.

114. Deuxièmement, l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, souverain et indépendant — la Jordanie — revient à prendre quelqu'un de ce pays en otage. S'il avait été coupable, il aurait dû être restitué à son propre gouvernement, le Gouvernement jordanien, et non pas aux autorités d'occupation, à la demande d'une autre partie, à savoir Israël, sur la base d'un traité d'extradition entre les Etats-Unis et Israël, qui doit s'appliquer aux

citoyens de ces deux pays. Qu'est-ce que la Jordanie a à voir? Pourquoi doit-elle être victime d'un traité bilatéral entre deux Etats? Le fait que la Jordanie n'est pas présente sur la Rive occidentale occupée du Jourdain, en raison de l'occupation israélienne, prive *ipso facto* la Jordanie du droit et du devoir de veiller à ce qu'aucun de ses citoyens ne se voie refuser le processus juridique auquel il a droit, ce qui annule automatiquement la validité de toutes raisons légales d'extradition. Qui va défendre cet homme? Il semble que quatre avocats seront désignés localement, mais nous connaissons le genre de pressions auxquelles ils sont soumis.

115. Troisièmement, la Jordanie a des rapports normaux, souvent chaleureux, avec les Etats-Unis. Dans ces conditions, il serait inconcevable que, quelles que soient les circonstances, la Jordanie puisse jamais extradier un citoyen américain vers un pays tiers qui pourrait se trouver en état d'hostilité avec les Etats-Unis.

116. Quatrièmement, toute la communauté internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies a considéré catégoriquement et constamment la Jérusalem arabe, le reste de la Rive occidentale, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan — dont on discute actuellement au Conseil de sécurité — comme des territoires occupés, et non pas des territoires annexés, depuis juin 1967, et elle a toujours engagé Israël à se retirer immédiatement de ces territoires. L'occupation israélienne des territoires d'où vient Ziad Abu Eain est nettement illégale et ce serait une violation des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève³ s'il devait être traité comme appartenant à un territoire annexé et non pas à un territoire occupé dont les citoyens peuvent être protégés au titre de ladite Convention.

117. La quatrième Convention de Genève déclare explicitement que les lois de l'Etat dont le territoire a été occupé seront maintenues. On nous dit que Ziad Abu Eain ne sera pas jugé à Jérusalem, même si Jérusalem est en territoire occupé; il ne sera pas jugé à Ramallah, il sera jugé à Tel-Aviv. Quelle différence cela fait-il? Le Gouvernement israélien n'a pas essayé le moins du monde de nier que tous ces territoires lui appartiennent et que l'annexion *de jure* n'est qu'une question de temps. Il semble que le Gouvernement israélien, en raison de la tension actuelle, a trouvé opportun de proclamer l'annexion d'une partie intégrante de la Syrie, à savoir les hauteurs du Golan occupées, et d'y appliquer toutes ses lois. Donc, parler de Tel-Aviv, de Ramallah ou de Jérusalem ne veut absolument rien dire.

118. Par conséquent, le seul Etat ayant juridiction dans un cas d'extradition, c'est la Jordanie. Il est pratiquement sans précédent dans les annales du système judiciaire des Etats-Unis — encore qu'on me dise qu'il y a eu un autre cas — que le ressortissant d'un Etat donné ait été extradé dans un Etat autre que le sien, quelles que soient les accusations lancées contre lui. S'il en était ainsi, cela équivaldrait en droit national aussi bien qu'en droit international à un enlèvement. Ce n'est certainement pas un acte amical à l'égard de l'Etat auquel la victime appartient et cela crée un précédent extrêmement dangereux dans les relations entre nations.

119. Je m'excuse d'avoir parlé avec quelque passion du cas de M. Ziad Abu Eain. Si je l'ai fait, c'est non seulement parce que j'ai été de nombreuses fois en contact avec lui par téléphone, non seulement parce que je suis convaincu qu'il est innocent, mais c'est aussi parce qu'il symbolise pour moi le sort d'un peuple qui, depuis des générations, est victime de l'agression, de l'occupation et de la colonisation israéliennes du fait que les autorités israéliennes bénéficient soit de l'impuissance, soit de la compli-

cité d'autres puissances du monde, qui refusent de faire comprendre aux Israéliens qu'ils vont trop loin.

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, je donne la parole à l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

121. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Il ne s'agit pas ici, à l'Assemblée, d'examiner le cas d'un individu; il ne s'agit pas de traiter du sort de Ziad Abu Eain, Palestinien kidnappé et gardé en otage par les autorités des Etats-Unis, pour être ensuite enlevé de sa cellule et livré à la puissance occupante, pour un « juste procès ». L'affaire que nous sommes en train d'examiner relève d'une question de principe. Où finit la résistance légitime et où commence l'activité criminelle, et qui en décide?

122. Je ne suis pas en train de parler, en particulier, du cas de Ziad Abu Eain, mais il nous incombe de répondre à ces questions car, en fin de compte, la manière dont sera traité ce cas pourra éventuellement servir de précédent. En effet, le régime raciste de Pretoria peut, un jour, s'adresser aux Etats-Unis, et dire « nous voulons Theo Ben-Gurirab, qui représente la South West Africa People's Organisation, c'est un terroriste », ou « nous voulons John Makatini, qui représente l'African National Congress; c'est un criminel ». Ce régime peut demander que la personne en question, ou n'importe qui d'autre qui résiste à l'occupation étrangère ou qui lutte contre le racisme, soit livrée à la « justice » de Pretoria. Il s'agit là d'examiner une question beaucoup plus grave que ne l'est le sort d'un individu. Que celui-ci soit pendu ou condamné à mort, là n'est pas la question.

123. Dans sa résolution 1981/42 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a lancé un appel — et je répète, un appel — au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il libère M. Ziad Abu Eain de la prison où il était détenu. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas répondu à cet appel. En octobre 1981, le groupe des Etats arabes aux Nations Unies a fait appel aux bons offices du Secrétaire général pour qu'il essaie de convaincre les autorités des Etats-Unis de libérer Ziad Abu Eain, mais, bien sûr, aucune réponse n'a pu être obtenue.

124. Je ne reviendrai pas sur les méthodes clandestines utilisées par le Gouvernement des Etats-Unis lorsque, samedi dernier à 18 heures, Ziad Abu Eain fut enlevé de sa cellule et livré aux autorités d'occupation israéliennes pour faire prétendument l'objet d'un « traitement juste ».

125. Le Département d'Etat des Etats-Unis a présenté différentes déclarations sur le cas de Ziad Abu Eain. Le Département d'Etat soutient que ce dernier a bénéficié de tous les droits requis en vertu de la législation des Etats-Unis. Mais il faut faire la distinction entre droits en matière de procédure et droits en matière de fond. Du point de vue de la procédure, Ziad Abu Eain n'a pas eu droit à une audience conduite de manière équitable, étant donné que le Département d'Etat est venu présenter un témoignage devant le tribunal, en dépit du fait qu'il s'est toujours élevé contre la présentation de tels témoignages dans les cas d'extradition. Cet état de choses ressort clairement d'un document rédigé après l'audience d'extradition, où il est dit que le délit dont est accusé Ziad Abu Eain est considéré par le Département d'Etat comme un « crime de droit commun », et non pas comme un crime politique. Le Département d'Etat a fait l'objet de pressions dans cette affaire, comme cela ressort d'une lettre que le Conseiller juridique adjoint, M. Louis G. Fields Jr, a envoyée à M. Thomas P. Sullivan, avocat au Parquet des Etats-Unis, Northern District d'Illinois, et dans laquelle il écrit — que l'on note au passage les termes employés —

« Cher Tom ». On remarque ainsi qu'il existe des rapports très étroits entre le Département d'Etat et l'Avocat du Parquet des Etats-Unis. Ici encore, on constate que le Département d'Etat s'ingère dans le processus de justice. Que dit M. Fields à son ami Tom? Il lui écrit ce qui suit : « Félicitations pour être arrivé à obtenir une décision significative de la Cour d'appel de la septième circonscription judiciaire des Etats-Unis à propos de l'affaire Abu Eain. » C'est comme s'il lui disait : « Réjouissez-vous, mon ami; on n'a que faire de la justice; l'Avocat du Parquet est au service du Département d'Etat ». Dans le double de cette lettre au Département d'Etat, il manque une partie qui devait figurer dans l'original. Pourquoi? Je n'en sais rien. Mais cette partie manquante devait être assez révélatrice. Cependant, contentons-nous de la copie que nous avons en notre possession. M. Fields écrit encore :

« Il ne serait pas juste de vous exprimer notre gratitude sans mentionner également que vous avez pu bénéficier » — Cher Tom — « de l'aide hautement compétente et sans bornes de la part de Jim Streicker et de Kevin Sharkey. Ce sont tous deux des juristes exceptionnels, et ils font non seulement honneur aux services du gouvernement mais également à notre profession en général. »

126. Voilà un cas où, *a priori*, il y a eu ingérence du Département d'Etat dans l'administration de la justice et dans le système juridique, et c'est pourquoi, en matière de procédure, on soutient que Ziad Abu Eain n'a pas bénéficié d'une audience conduite dans les règles. M. Fields aurait pu dire que le Département d'Etat n'a jamais apporté auparavant son témoignage dans le cas d'un délit pour lequel l'extradition était demandée et que ce genre de décision a toujours été prise seulement sur la base de critères fondés sur des précédents judiciaires. M. Fields aurait pu écrire aussi que, en vertu du régime statutaire fédéral fondamental de la procédure d'extradition, le Département d'Etat détermine si l'extradition doit être ordonnée seulement après qu'un verdict d'extradition a été rendu et que tous les recours en appel ont été épuisés. Nous savons tous que le verdict d'extradition n'a pas été rendu après l'audience du tribunal, mais avant.

127. Bien sûr, je dois reconnaître qu'en cet instant je ne m'adresse pas à une cour d'appel mais à la législature de l'opinion internationale. De par la nature même de la Charte, nous nous devons de protéger les droits de l'homme, et nous avons affaire ici aux droits de l'homme d'une personne qui résistait à l'occupation étrangère. En ce qui concerne ses droits en matière de fond — et j'aurais souhaité ne pas avoir à me référer à cette question, mais étant donné que le représentant du Gouvernement des Etats-Unis, qui a livré Ziad Abu Eain à la puissance occupante, a traité de questions de fond —, je voudrais faire quelques remarques à ce sujet.

128. Le droit de fournir des preuves recueillies par des organisations internationales reconnues et par des témoins compétents, quant aux méthodes employées par les interrogateurs israéliens pour obtenir des personnes détenues par la police et les autorités militaires israéliennes qu'elles déclarent qu'elles sont coupables, fait partie des questions de fond dont il aurait fallu tenir compte. Ensuite, le magistrat qui a eu à connaître du cas de Ziad Abu Eain a refusé — et je souligne le mot « refusé » — de lui permettre de fournir les preuves qui, non seulement auraient démenti les accusations portées contre lui, mais les auraient annulées. Là encore, nous constatons que le processus de justice n'a pas été respecté. Ce même magistrat a refusé d'allouer à la défense le droit de vérifier, au moyen de questions écrites ou de dépositions, dans quelles conditions et dans quelles circonstances les confessions des soi disant com-

plices de Ziad Abu Eain l'impliquant dans cette affaire ont été entendues.

129. De plus, le magistrat a refusé tout témoignage d'expert pour savoir si Abu Eain pouvait avoir un procès équitable en Israël. A son avis, la Cour d'appel s'est appuyée huit fois sur l'article d'un conseiller juridique auprès du consul d'Israël à Chicago, article qui a été écrit et publié dans la *Law Review* après l'audition d'extradition d'Abu Eain. On peut être certain qu'aucun tribunal aux Etats-Unis n'aurait accepté qu'un défendeur américain soit jugé sur la base des aveux d'une tierce personne rédigés longtemps après l'arrestation et dans une langue que la personne qui est censée avoir avoué ne comprend pas. Je me demande comment le public américain réagirait dans ce cas.

130. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a présenté aucun cas où ce genre de témoignage aurait été accepté par un tribunal américain; il ne l'a pas fait parce que ce cas n'existe pas. J'espère vraiment que la justice américaine n'aura pas à faire face à un cas de ce genre. En outre, les tribunaux des Etats-Unis ont accepté auparavant dans des cas de ce genre qu'un aveu de complicité soit rétracté pour empêcher l'extradition mais, dans le cas d'Abu Eain, la rétractation n'a pas été acceptée. Selon le droit américain, tout ce qui annule le plaidoyer du ministère public — en l'occurrence la rétractation et les témoignages en faveur de l'alibi — doit être admis en cour. Il y a eu donc erreur judiciaire.

131. Ma source d'information est M. Ramsey Clark, ancien *Attorney-General* des Etats-Unis. M. Clark a dit aussi qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour justifier un procès dans le cadre de la législation des Etats-Unis et, dans une longue dissertation qu'il a présentée à ce sujet, il a dit qu'aucun fait matériel n'a été corroboré qui soit un élément d'extradition. L'extradition repose exclusivement sur l'aveu de Jamal; or Jamal a signé un document en hébreu, alors qu'il ne sait pas l'hébreu, quand il se trouvait aux mains des Israéliens.

132. Ensuite, les Etats-Unis ont mis en avant la conduite d'Abu Eain à Chicago. Je voudrais expliquer que sa conduite, lorsqu'il a été arrêté, par le Bureau fédéral d'investigation ne signifie pas qu'il est coupable. Il savait que les autorités israéliennes le recherchaient parce que son père et son frère aîné avaient été arrêtés et détenus 24 jours en juillet pour être interrogés et dire où il était. Si Abu Eain a dit au Bureau fédéral qu'il savait que les Israéliens le recherchaient, ce n'était pas parce qu'il se sentait coupable; il savait que son père était en prison et que les Israéliens l'interrogeaient et peut-être le torturaient pour savoir où se trouvait son fils.

133. Mais il existe un principe, aux Etats-Unis, selon lequel un magistrat ne peut pas et ne doit pas se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence dans le cas d'une décision d'extradition. L'extradition implique la privation complète de la liberté. Abu Eain a été privé de ses droits de l'homme lorsqu'il a été privé de sa liberté et remis aux forces d'occupation. Je ne suis pas professeur de droit aux Etats-Unis, mais selon mes informations, l'extradition est interdite, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi pertinente, si le délit a un caractère politique selon le droit américain.

134. Je voudrais vous dire pourquoi j'estime que, quelle que soit l'accusation, il s'agit d'une question politique. Selon la Cour d'appel le magistrat a estimé qu'être membre de l'Organisation de libération de la Palestine sans participation à l'acte allégué, n'était pas suffisant pour que l'on puisse invoquer l'exception de délit politique. Encore une fois, je voudrais répéter que, légalement, les Etats-Unis n'ont pas fait bénéficier Ziad Abu Eain de la justice totale. Il y a eu erreur judiciaire. Il s'agissait d'un test où l'on jugeait en fait tous les combattants de la liberté dans le

monde que les dirigeants et gouvernants fascistes veulent extradier. Il y a quelque chose d'étrange aux Etats-Unis. Des milliers de criminels nazis vivent aux Etats-Unis. Des gouvernements en Europe et des victimes du nazisme demandent leur extradition, mais le Gouvernement des Etats-Unis leur permet de rester et de bénéficier du luxe et des facilités de ce pays prospère.

135. J'ai mentionné les combattants de la liberté. S'il nous fallait décider du sort de tous ceux qui ont lutté contre les forces d'occupation fasciste pendant la seconde guerre mondiale, nous serions des milliers — sans parler de ce qui nous ont précédés et peut-être même les fondateurs de l'Organisation — qui risquerions l'extradition. Combien d'entre eux ont commis des actes contre les forces d'occupation? Combien ont lancé des bombes ou fait sauter des ponts? Auxquels cas malheureusement, il y a toujours des victimes civiles. Mais nous ne pouvons pas permettre que le fascisme s'étende sous couvert de protéger les civils.

136. Je voudrais dire clairement que nous, Palestiniens, n'allons pas subir la mort lente de Dachau. Nous allons nous battre comme ceux qui se sont battus dans le ghetto de Varsovie, et nous ferons tout ce qui est possible pour obtenir nos droits et vivre dans la paix et dans la dignité de nos foyers. Comme l'a mentionné le représentant des Etats-Unis, le cas de Ziad Abu Eain concerne le droit d'un particulier. Mais je dirai au représentant des Etats-Unis que la communauté mondiale est composée de particuliers et que, si nous ne défendons pas leurs droits, nous violons les droits de la communauté internationale. Nous traitons des droits de l'homme, non des individus.

137. Enfin, en quoi cela concernait-il le Bureau fédéral? Un certain John Schlum, agent spécial du Bureau fédéral, a écrit à un Arabe à Chicago et lui a dit : « Je voudrais que nous fixions un moment où nous puissions nous rencontrer pour que je vous explique la juridiction du Bureau fédéral et ses préoccupations et vous poser certaines questions à propos des réactions possibles dans la communauté arabe dans le cas où Ziad serait extradé ». Cela montre clairement qu'il s'agit d'une question politique et non pas juridique. Si le Bureau fédéral s'intéresse à la réaction de la communauté arabe aux Etats-Unis, cela prouve bien qu'il sait qu'il s'agit d'une question politique.

138. Enfin, je voudrais lancer un appel à la conscience de tous nos frères ici, de tous ceux qui sont devenus indépendants à la suite de la lutte courageuse de leurs combattants de la liberté, pour qu'ils défendent la cause de Ziad Abu Eain parce qu'ils défendent ainsi la légitimité de la lutte pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination étrangère et coloniale, par tous les moyens possibles.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. Nous allons maintenant reprendre les explications de vote avant le scrutin sur les recommandations de la Troisième Commission. Je crois comprendre que le représentant d'El Salvador, au titre d'une motion d'ordre, a demandé à compléter son explication de vote. Je rappelle aux délégations que toute explication de vote doit être limitée à 10 minutes.

140. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Je regrette aussi qu'il y ait eu quelque confusion quant à l'ordre dans lequel on aurait dû aborder les points et que, en raison de cette regrettable confusion, on ait interrompu ma délégation alors qu'elle était sur le point de terminer son explication de vote.

141. De même, conformément à l'article 79 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'avais demandé la parole pour une motion d'ordre; mais maintenant que le

Président a donné l'explication voulue, nous sommes satisfaits — mais pas entièrement — et nous comprenons qu'il y a eu altération de la procédure normale. Je serai donc très bref en m'efforçant de terminer mon explication de vote afin de ne pas abuser de la patience des représentants.

142. Je disais qu'il y avait quelques jours à peine, l'Organisation des Etats américains — l'organisme régional le plus élevé — avait adopté une résolution dans laquelle figure un projet dont le texte est complètement différent de celui que nous allons examiner au titre du projet de résolution V, contenu au paragraphe 84 du rapport de la Troisième Commission [A/36/792]. Je conclurai donc mon explication de vote de la manière suivante.

143. El Salvador souhaite trouver à ses problèmes une solution éminemment nationaliste, pluraliste, ouverte et démocratique. Il est certain de la sagesse, de la noblesse et de l'esprit de conciliation de son peuple, qui espère que le processus de structuration de la société salvadorienne permettra de répondre aux besoins de la grande majorité, en recourant à la voie démocratique, dont l'un des piliers est la tenue d'élections libres auxquelles peuvent participer tous les partis politiques, sans distinction d'idéologie ou de classe, couvrant toute la gamme politique, contrairement à ce qui se passe lorsqu'un seul parti cherche virtuellement à imposer ses vues — cause et effet d'une fausse démocratie — pour permettre d'éliminer les facteurs exogènes qui nuisent à notre milieu, et de faire renaître la concorde dans notre pays avec le concours de ses fils qui honorent le bleu et blanc de notre drapeau et qui ne se courbent devant aucun autre. La solution est fondamentalement entre les mains des Salvadoriens qui, avec une foi renouvelée, veulent exprimer leur confiance en l'avenir.

144. Pour ces raisons et d'autres encore qui ont été exposées en détail à la Troisième Commission, notamment la manière sélective et discriminatoire de traiter de la question des droits de l'homme à laquelle on applique hypocritement une double échelle de valeurs, qui a provoqué un sentiment de malaise dans plusieurs secteurs de la communauté internationale, nous nous opposons à tout projet de résolution tendancieux ou qui, ouvertement ou secrètement, est favorable à l'intervention, comme c'est le cas pour le projet de résolution V dont l'Assemblée est saisie. Naturellement, El Salvador votera contre ce texte.

145. M. SINGH (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a l'intention de voter en faveur du projet de résolution A/36/L.58. Nous ne disposons pas de tous les faits relatifs à ce cas précis et nous n'avons pas été en mesure d'analyser toutes les incidences juridiques. Cependant, étant donné le passé d'Israël en ce qui concerne le traitement des Arabes et des Palestiniens dans les territoires occupés et son attitude générale qui ne respecte pas les opinions et les conventions internationales, nous avons lieu d'être préoccupés, pour des raisons humanitaires, de la façon dont est traité M. Ziad Abu Eain. C'est dans cet esprit que ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

146. M. LIÉVANO (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Je traiterai tout particulièrement du projet de résolution relatif aux droits de l'homme en El Salvador.

147. Il ressort du débat sur ce projet de résolution que les événements qui, aujourd'hui, troublent la vie politique et sociale d'un pays d'Amérique centrale suscitent de grandes passions et éveillent un intérêt extraordinaire dans de nombreuses régions du monde et dans les zones les plus éloignées de la planète. Il vaut la peine d'étudier les causes et les buts de cet intérêt exceptionnel, étant donné notamment que des atteintes plus graves sont portées à l'humanité et aux droits de l'homme dans d'autres régions géographiques sans éveiller le même intérêt dans ces pays ou

dans ces entités qui, aujourd'hui, sur d'autres continents et d'autres terres, se montrent si inquiets au sujet des événements qui ont lieu en El Salvador.

148. Il est donc compréhensible que les pays latino-américains soient curieux de savoir quelle sera la politique suivie et ce que seront les projets de résolution de condamnation présentés à l'Assemblée par ceux qui accusent aujourd'hui les pays latino-américains alors que, dans le domaine idéologique et dans la région où ces accusations discriminatoires contre l'Amérique latine ont été soufflées et inspirées, il y a aujourd'hui des événements aussi graves et aussi dangereux pour les droits de l'homme que sont l'imposition à tout un peuple de la loi martiale, l'incarcération des dissidents et des opposants aux régimes, la persécution des dirigeants syndicaux et la dissolution de leurs organisations syndicales, la suppression ou le contrôle de tous les moyens de communication et l'abolition des libertés civiles par l'action rapide de l'armée et la création d'un rideau de silence imposé à toute une nation.

149. Notre attente s'explique parce qu'il est difficile d'accepter que l'intervention internationale dans les affaires intérieures des Etats Membres soit légitime quand il s'agit de protéger les droits de l'homme, dit-on, dans les pays latino-américains, puis d'accepter qu'elle ne le soit plus — et même qu'elle soit interdite — lorsque sont en jeu les droits de l'homme et les libertés des peuples soumis à certains régimes idéologiques dont la tradition dogmatique et autoritaire est bien connue.

150. La Colombie est un pays qui, par tradition, respecte les droits de l'homme et s'intéresse à la promotion dudit respect. Son gouvernement et ses institutions sont fondés sur des élections légitimes, sa presse est complètement libre et mon pays a ratifié toutes les conventions, tous les traités et tous les protocoles portant sur la protection des droits de l'homme, y compris les plus récents. Mais je dois avouer que nous sommes inquiets en constatant que, ces dernières années, la défense de la très noble cause des droits de l'homme est devenue un instrument au service d'entreprises politiques à la griffe idéologique bien déterminée. Pour ceux qui inspirent ces entreprises politiques, les droits de l'homme n'ont, c'est vrai, guère d'importance — comme nous l'avons vu, ils ne les respectent pas dans leurs propres sociétés —, mais ces personnages trouvent très utiles la protection et l'aide que la prétendue défense de ces droits leur offrent pour introduire de graves facteurs de trouble dans des Etats ou dans des régions de la planète où ils cherchent à empêcher le raffermissement des institutions démocratiques ou qu'ils souhaitent déstabiliser.

151. Ainsi, nous avons vu que chaque fois qu'il était difficile à la propagande d'impérialismes idéologiques bien connus de noyauter le gouvernement d'un pays, ou le pays lui-même, on ne ménageait ni les efforts ni l'argent pour y créer ou y attiser des foyers de trouble. Tous les types de problèmes économiques et sociaux, semblables à ceux qui existent aujourd'hui dans tous les pays du monde et qui s'aggravent du fait de l'inflation universelle, sont habilement exploités; on finance et on organise à partir de l'extérieur des groupes armés, des bandes de terroristes et des troupes de guérilleros spécialistes de la subversion, dont l'action a des effets particulièrement traumatiques lorsqu'elle est menée au sein de sociétés qui n'ont pas, comme les sociétés démocratiques, la dure efficacité nécessaire pour faire front à l'impact des nouvelles techniques de la violence terroriste — techniques conçues pour paralyser les masses démocratiques d'une société grâce au système qui consiste à effrayer la population par des actes spectaculaires de terrorisme, à liquider physiquement les dirigeants légitimes, et notamment les dirigeants syndicaux, à détruire les services publics et à perturber le cours

tranquille de la vie civile par des embuscades montées par des groupes soigneusement entraînés dans les centres clefs de la subversion mondiale; et il faut y ajouter le dessein de faire de l'Organisation des Nations Unies non pas une entité représentative de ses Etats Membres mais un instrument collaborant inconsciemment à l'introduction de la subversion dans ses propres Etats Membres.

152. Et, précisément lorsque cette violence terroriste multiplie les victimes et lorsque les graves perturbations qu'elle entraîne devraient faire l'objet de l'attention la plus soutenue de la part de la communauté internationale, du fait qu'elles touchent la paix dans des régions critiques de la planète, nous voyons avec surprise qu'en raison de la pression exercée par les forces politiques le mécanisme institutionnel créé pour protéger les droits de l'homme reste muet devant les séquestrations, les attentats terroristes et la violence subversive — comme si les victimes de cette violence n'étaient pas des êtres humains et n'avaient pas de droits; ce mécanisme, en revanche, ne se met en branle et ne devient belligérant, et même partiel, que quand les violents deviennent, par la logique des événements, des victimes. Il suffit que les possibilités de victoire de ces mouvements de subversion et de terrorisme soient réduites pour que, subitement, soient amorcées des démarches de médiation internationale visant à placer la subversion dans les conditions d'une égalité aberrante avec la légitimité et l'ordre juridique, des démarches qui sont accompagnées de réclamations spectaculaires auprès des entités internationales chargées de la protection des droits de l'homme, qui se trouvent subitement bombardées de dénonciations fabriquées ou recueillies avec diligence par le mécanisme publicitaire bien financé du terrorisme international.

153. Voilà l'origine de bon nombre de ces résolutions qui condamnent les violations des droits de l'homme, résolutions qui sont bien souvent présentées, parrainées ou défendues par des pays où l'on ne respecte pas les droits de l'homme et les libertés publiques; par des Etats où ces libertés sont proscrites; par des Etats où l'on a institutionnalisé, ouvertement ou en secret, le système du parti unique, où le droit de grève est interdit et où la liberté du travail n'existe pas, où l'opinion tout entière est enrégimentée et la presse libre proscrite, et où l'opposition ne dispose pas de mécanismes pour s'exprimer avec un minimum de liberté.

154. Voilà le chemin déjà emprunté et qui, par toutes ces instances trompeuses, conduit à ces procès politiques spectaculaires au cours desquels une prétendue défense des droits de l'homme sert à peine d'antichambre pour faciliter la prise du pouvoir par des mouvements minoritaires qui imposent brutalement, à la surprise de ceux qui croyaient en eux, des régimes autoritaires et despotiques aux sociétés dont ils s'étaient proclamés les libérateurs.

155. Aux réserves que, pour les raisons exposées, cette orientation dangereuse de certaines entités internationales mérite, nous devons ajouter qu'elle cause un mal supplémentaire en affaiblissant, dans de nombreuses sociétés, l'un des éléments les plus marquants de leur vitalité, à savoir la formation de dirigeants authentiquement révolutionnaires, c'est-à-dire de dirigeants qui savent courir des risques, qui mettent leur vie en jeu quand ils l'estiment nécessaire — comme l'ont fait tous les grands révolutionnaires de l'histoire — et qui n'ont pas la prétention bizarre d'exiger qu'on leur donne des garanties pour se livrer à des séquestrations, poser des bombes, faire sauter des ponts, capturer des avions, assassiner des civils en masse, gêner les communications et prendre les armes contre les institutions légitimes. La révolution est une chose sérieuse et respectable lorsqu'elle n'est pas transformée en une question mesquine pour comités chargés d'éviter tout

risque, tout ennui ou tout sacrifice à ceux qui se disent révolutionnaires.

156. Pour toutes ces raisons, ma délégation tient à exprimer son désaccord complet avec le projet de résolution à l'examen. Mon gouvernement a les réserves les plus sérieuses sur le texte ainsi que sur la déclaration politique qui sert d'inspiration à la philosophie de ce projet. En conséquence, la Colombie votera contre le projet de résolution sur les droits de l'homme en El Salvador.

157. M. Van LIEROP (Vanuatu) [*interprétation de l'anglais*] : Mon explication de vote porte sur les projets de résolution V et VII ainsi que sur le projet de décision II qui figurent aux paragraphes 84 et 85 du rapport de la Troisième Commission [A/36/792]. Sur instructions du Gouvernement de Vanuatu, ma délégation votera en faveur des projets de résolution et du projet de décision. Nous avons pris bonne note de l'affirmation formulée par certains membres à l'effet que ces textes sont, de par leur nature même, sélectifs et discriminatoires.

158. Nous convenons qu'il existe d'autres situations où les violations des droits de l'homme méritent l'attention de la communauté internationale, mais nous ne pouvons pas, en bonne conscience, accepter cela comme une raison pour ne pas voter pour ce que nous croyons être les principes de la Charte. Nous pensons qu'agir ainsi signifierait que tout acte pourrait ainsi échapper à tout examen simplement du fait que des actes similaires, revêtant une gravité plus grande ou moindre, ont été commis par d'autres personnes. Un tel argument ne saurait convaincre un tribunal et il ne devrait pas nous empêcher d'étudier les situations tragiques qui sont à la base de ces projets de résolution et de décision.

159. Cependant, nous partageons avec nos amis de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud une préoccupation authentique, à savoir que la partie australe de l'hémisphère occidental ne doit pas être mise à part lors de l'examen de violations éventuelles des droits de l'homme. Il est évident que l'on ne peut que reconnaître qu'il n'existe aucune région au monde qui détienne un palmarès parfait à cet égard. Si la communauté internationale n'a pas su se faire entendre suffisamment dans le passé, n'acceptons pas, que ce soit maintenant ou à l'avenir, ce que des observateurs impartiaux et des preuves objectives nous présentent comme des dénis massifs, systématiques et violents des droits de l'homme même les plus élémentaires, avec peu ou pas de perspective de changement dans l'avenir immédiat.

160. Même si nous acceptons, ce qui n'est pas le cas, l'affirmation selon laquelle, dans le passé, on n'a accordé que peu ou pas d'attention aux violations des droits de l'homme, nous croyons qu'il est grand temps pour nous de nous souvenir de nos responsabilités vis-à-vis de l'humanité et de les assumer.

161. En conséquence, aujourd'hui et à l'avenir, nous voterons pour l'application universelle des mêmes normes et des mêmes valeurs à toutes les régions, à tous les pays et à tous les peuples en ce qui concerne les droits de l'homme.

162. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Je dois redire, en premier lieu, que la délégation chilienne votera contre le projet de résolution VII, parce qu'il déforme complètement la situation qui existe dans mon pays et constitue une violation flagrante et grossière du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, principe consacré par la Charte des Nations Unies, que nous nous sommes engagés solennellement à respecter.

163. Je déclare une fois encore que mon pays n'accepte pas et n'acceptera jamais l'application du traitement sélectif et discriminatoire que la majorité veut lui appliquer.

Nous n'acceptons pas et nous n'accepterons jamais le maintien de l'entité *ad hoc* appelée « rapporteur spécial ».

164. Nous rejetons à jamais l'existence de cette entité spéciale pour de nettes raisons d'ordre juridique : elle est contraire aux règles généralement applicables de l'Organisation des Nations Unies; elle a été imposée sans le consentement préalable et indispensable de mon gouvernement; et son maintien en vue d'examiner exclusivement ce qu'on appelle « la situation de la protection des droits de l'homme au Chili » viole également l'égalité juridique des Etats.

165. Notre refus a aussi une signification morale, car nous désavouons la politisation d'un système qui, aux Nations Unies, se veut le défenseur des droits de l'homme alors qu'en fait il a pour but de dissimuler derrière la propagande dirigée contre le Chili les crimes en masse qui déciment l'humanité en laissant impunis et triomphants les véritables criminels.

166. Dans le cas du Chili, la campagne d'attaques a une intention politique qui commence à être suffisamment connue : attiser une haine difficilement contrôlable. Au cours des dernières manœuvres ourdies contre le peuple polonais, le journal de l'armée soviétique *Krasnaya Zvezda* a comparé la situation en Pologne à celle qui existait au Chili peu avant la chute d'Allende? D'après une dépêche du 8 décembre — date de Moscou — de l'agence de presse Latin-Reuters, la *Krasnaya Zvezda* a décrit le syndicat indépendant des travailleurs polonais, Solidarité, comme un refuge des contre-révolutionnaires qui détruisent l'économie de la Pologne dans le but d'affaiblir puis de détruire le communisme. La *Krasnaya Zvezda* ajoutait que, en Pologne, ces éléments s'inspiraient manifestement de l'exemple des contre-révolutionnaires chiliens qui plaçaient leurs espoirs dans le fait que plus les gens sont mécontents, plus il est facile de les utiliser dans la lutte contre le pouvoir. Peut-on plus clairement et plus cyniquement reconnaître ce qui se tramait au Chili dans les mois sinistres qui se sont écoulés entre novembre 1970 et le 11 septembre 1973?

167. En 1973, le Chili a échappé au type de situation qui précède généralement l'annexion ou l'occupation et qui est celle que connaissent d'autres pays qui ont eu moins de chance que le mien. Le Chili l'a évité grâce à la réaction de l'écrasante majorité de sa population et peut-être aussi grâce à sa situation géographique qui le place bien loin des frontières soviétiques et, de ce fait, de ses divisions blindées dont la réputation sinistre est bien méritée.

168. Depuis, le peuple et le Gouvernement chiliens, unissant leurs efforts pendant huit années, ont reconstruit le pays. C'est là un fait que tout les organes internationaux compétents ont reconnu et que la presse spécialisée la plus respectée n'a pas manqué de mentionner dans ses publications. Aussi comprenons-nous fort bien que l'expérience du Chili contrarie beaucoup une superpuissance de même que les groupes et mouvements qu'elle patronne si généreusement. Nous comprenons que cela la chagrine que nous ayons secoué à jamais son joug.

169. Mais, s'il est aisé de ce fait de rester indifférent aux attaques qui viennent de ce coin-là, il est moins facile cependant de s'expliquer le silence et la passivité d'autres nations généralement fort sensibles à tout ce qui peut les menacer ou affecter leur indépendance si durement gagnée.

170. Il y a quelques jours, à la 70^e séance de la Troisième Commission, M. Indalecio Liévano, de la Colombie, ancien président de l'Assemblée générale, attirait l'attention sur un fait curieux : les pays de la Communauté européenne se sentent moralement obligés d'appuyer les résolutions qui, comme celle qui nous est soumise aujourd'hui,

servent en réalité des intérêts bien différents de ceux qu'elles sont censées servir. En effet, comment expliquer que, lors de l'examen en Troisième Commission du projet concernant la protection des droits de l'homme au Chili, certaines nations de la Communauté européenne aient eu de graves réserves quant à ce texte pour finalement voter en sa faveur?

171. L'attitude adoptée par les pays de la Communauté européenne nous amène à nous demander si le prétendu consensus auquel on est parvenu est juste et équitable lorsqu'il s'agit d'analyser un projet de résolution qui semblerait plutôt réclamer un examen et une décision individuels. Dans des affaires de cette importance, qui impliquent des accusations, des mots offensants, de fausses allégations et des ingérences assurément malvenues dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive du pays concerné, on ne devrait pas se réfugier derrière la règle bien commode du consensus. Le degré, l'intensité et l'importance des relations, à divers niveaux, qui existent entre le pays, sujet d'un projet de résolution, et les pays qui votent sur le projet, varient nécessairement et il semblerait logique que ces variations se fassent sentir.

172. Ainsi nous nous étonnons que les pays de la Communauté européenne aient eu recours à la formule du consensus pour prendre position et qu'ils aient fait de même lorsqu'il s'est agi de prendre une décision sur les autres projets de résolution qui concernent deux autres républiques américaines. Il convient de souligner que ces trois projets de résolution — concernant respectivement El Salvador, le Chili et le Guatemala — sont les seuls qui aient été présentés à la Troisième Commission. De cette façon, l'opinion publique mondiale est censée être informée que ce sont là les seules nations au monde où l'on commette des violations des droits de l'homme. Je crois que ceux qui se laissent aller à proférer de tels mensonges devraient rougir de honte.

173. Alors que nous nous demandons comment des pays traditionnellement amis comme ceux de la Communauté européenne ont pu accepter un projet de résolution qu'ils jugent eux-mêmes excessif, sélectif et discriminatoire, nous devons dire que nous ne sommes ni surpris ni affectés par la position partielle, préjudiciable, politique et opportuniste adoptée par le Gouvernement des Pays-Bas. Ce dernier a en effet, sous la direction de son actuel Ministre des affaires étrangères, choisi de mener une politique agressive d'ingérence systématique dans les affaires de certains pays d'Amérique latine.

174. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderai au représentant du Chili de bien vouloir achever sa déclaration.

175. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Rien ni personne n'autorise le Royaume des Pays-Bas à subitement s'intéresser aux nations d'Amérique latine au point que sa délégation rédige, présente et défende les trois projets de résolution qui n'ont d'autre but que de faire porter le poids de la responsabilité de toutes les violations des droits de l'homme qui seraient perpétrées dans le monde à trois nations américaines.

176. Le Royaume des Pays-Bas a le statut d'observateur à l'Organisation des Etats américains [OEA]. Cependant, les Pays-Bas n'ont pas même jugé bon de procéder aux consultations appropriées auprès de l'OEA, lesquelles seraient compatibles avec son statut d'observateur, qui lui impose un minimum de respect pour les pays qui lui permettent d'en jouir.

177. Peut-être pourrions-nous nous inspirer de ce qui s'est passé récemment au cours de la 11^e session de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à Sainte-Lucie : 22 pays ont rejeté une ingérence similaire, le Mexique, le Nicaragua et la Grenade étant les seuls à voter pour.

178. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis obligé d'interrompre le représentant du Chili.

179. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Israël votera contre le projet de résolution faisant l'objet du document A/36/L.58.

180. Nous ne voulons pas entrer dans le fond de la question traitée dans ce projet de résolution. Puisque c'est une question *sub judice* en Israël, il serait impropre de le faire.

181. Cependant, Israël ne peut qu'exprimer son étonnement de voir qu'un certain groupe d'Etats, au mépris total de l'Assemblée générale et de son programme surchargé, occupe le temps de l'Assemblée générale en se concentrant sur le cas d'une simple personne, qui a été accusée d'assassinat terroriste et de violation du droit le plus élémentaire de deux adolescents en Israël — leur droit à l'existence — dont les droits juridiques sont pleinement garantis, et à un moment où des millions et des millions de particuliers à travers le monde — y compris les ressortissants de presque tous les Etats qui se sont portés auteurs de ce projet de résolution — se voient nier leurs droits de l'homme ou dont les droits de l'homme sont violés sur une grande échelle jour après jour.

182. Point n'est besoin de dire que le projet de résolution dont nous sommes saisis est également une violation flagrante du principe fondamental de la Charte des Nations Unies, inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2, qui stipule : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ».

183. Pour terminer, je voudrais dire ce qui suit : les auteurs de ce projet de résolution feraient mieux de s'inspirer des normes judiciaires israéliennes, qui se sont acquies une réputation enviable. Certes, cela serait préférable à la farce à laquelle se livrent les auteurs, y compris les champions bien connus des droits de l'homme tels que l'Iraq, la Syrie, la Libye et l'Arabie Saoudite, au sein de cette assemblée cet après-midi.

184. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation guatémaltèque a voté, à la Troisième Commission, contre le projet de résolution V relatif aux droits de l'homme en El Salvador, le projet de résolution VII concernant le Chili et le projet de décision figurant au document II sur le Guatemala.

185. A l'Assemblée générale, nous renouvellerons avec le même enthousiasme notre vote en rejetant ces projets de résolution et je donnerai trois arguments fondamentaux à l'appui de notre position.

186. Les trois projets de résolution ont une teneur absolument discriminatoire qui est inacceptable pour l'Amérique latine. Nous ne sommes pas disposés à continuer d'être la cible du groupe de pays qui, répondant à des intérêts politiques, n'ont pas le droit, à nos yeux, d'accuser qui que ce soit de violation des droits de l'homme alors que, dans leurs propres territoires, ils commettent ces délits en permanence et violent de manière éhontée les droits de l'homme.

187. En second lieu, même si les projets de résolution s'appuient prétendument sur un raisonnement philosophique, ceux relatifs à l'Amérique centrale, et notamment les trois textes à l'examen, représentent une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'autres Etats, ce qui est contraire aux normes les plus élémentaires des bons rapports entre les nations.

188. En troisième lieu, nous estimons qu'en aucun cas et dans aucun système juridique il n'est possible que le même sujet de droit relève de deux juridictions différentes qui s'excluent mutuellement. Le système interaméricain, qui répond sur le plan régional aux normes du système universel des Nations Unies, tient compte des droits de l'homme

aussi bien au Chili, qu'en El Salvador et au Guatemala. Il y a quelques jours, toute l'Amérique latine a catégoriquement rejeté ces doctrines interventionnistes et les abus qui sont commis en s'ingérant dans les affaires intérieures de trois pays latino-américains, et en oubliant les violations graves qui sont commises ailleurs dans le monde et dans d'autres Etats.

189. A cet égard, nous tenons à déclarer devant l'Assemblée générale qu'en ce qui concerne le Chili, pays qui a une tradition démocratique ancienne, il y a une amélioration sensible des droits de l'homme. En ce qui concerne El Salvador, il faut préciser que seul le peuple d'El Salvador peut se prononcer sur sa propre destinée et que seul le processus électoral, que ne connaissent même pas bon nombre des accusateurs, pourra permettre au peuple d'El Salvador de régler d'une manière démocratique la situation grave dans laquelle il se trouve.

190. En ce qui concerne le projet de décision, nous réitérons notre regret, car à notre avis ce projet n'est pas de la compétence de cette instance, qui ne peut adopter qu'une décision de procédure; or, la décision adoptée par la Troisième Commission n'est pas une décision de procédure, car elle contient des éléments qui sont en fait une condamnation, alors que la procédure établie par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 33 (XXXVII)⁴ n'a pas été appliquée.

191. Pour toutes ces raisons, la délégation guatémaltèque tient à répéter fermement qu'elle s'oppose aux trois textes et qu'elle votera contre ces textes.

192. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours du débat sur le point 12 au sein de la Troisième Commission, j'ai eu l'occasion de présenter en termes généraux la position de la délégation costa-ricaine sur la situation des droits de l'homme en Amérique latine et, notamment, pour ce qui est des projets présentés au sujet d'El Salvador, du Chili et du Guatemala, dont l'Assemblée est actuellement saisie. Il s'agit des projets de résolution V et VII et du projet de décision II.

193. Il m'appartient maintenant d'expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation votera contre ces trois textes. Mes observations porteront sur les trois textes dans leur ensemble car la position du Costa Rica se fonde sur des considérations générales qui s'appliquent à tous ces cas de la même manière plutôt qu'à un seul d'entre eux. En effet, comme je l'ai dit à la Commission, ce qui nous pousse à voter contre ces trois projets — et je dirai même à nous y opposer avec véhémence — est le fait que nous sommes convaincus que ces trois textes répondent à une tendance sélective, discriminatoire et injustifiée, dont le but est de convertir l'Amérique latine en une cible facile pour des intérêts qui n'ont rien à voir, loin de là, avec un souci sincère pour les droits de l'homme de nos populations, mais qui visent plutôt en grande partie, pour ne pas dire uniquement, à mettre sur pied une campagne bien orchestrée de déstabilisation et de dénigrement de la région. Pour être plus précis, je dirai qu'il s'agit d'une campagne lancée contre les pays membres de la région qui luttent contre les tentatives totalitaires des puissances hégémonistes qui s'efforcent de les assujettir, selon une idéologie déterminée qui bénéficie de la faveur de majorités opportunistes formées de quelques rares satellites et de ceux qui, par complaisance, par intérêt ou par crainte, suivent la même voie.

194. Je répète une fois de plus que, en matière de violations des droits de l'homme, les pays latino-américains ne sont ni les seuls à blâmer ni les plus coupables. Les pays d'Amérique latine sont las d'être constamment victimes du système de « deux poids, deux mesures » qui a transformé la noble cause de la lutte que mène l'Organisation des

Nations Unies en faveur des droits de l'homme en une politique des droits de l'homme à sens unique. Nous sommes fatigués de nous voir accuser par ceux qui parlent beaucoup des droits de l'homme mais qui refusent de façon persistante de rendre compte de leurs propres agissements. Nous sommes fatigués de recevoir des leçons en matière de respect des droits de l'homme de ceux-là mêmes qui les méconnaissent, les violent massivement et ont fait de cela une doctrine officielle. Nous sommes fatigués de voir condamner les pays frères et les gouvernements amis alors que l'on fait systématiquement obstacle au jugement d'autres parties concernées et beaucoup plus coupables. Je dis cela en vertu du droit que me confère le fait que je représente ici un pays et un gouvernement qui n'ont jamais été accusés par qui que ce soit d'avoir violé les droits de l'homme, qui ont été parmi les premiers à souscrire aux pactes internationaux existant en la matière et à les ratifier, qui ont reconnu toutes les juridictions existantes habilitées, si nécessaire, à enquêter, à juger ou à condamner, et qui ont toujours été les premiers à rendre compte de leurs actes.

195. En ce qui concerne le projet de résolution V, relatif à la situation des droits et des libertés fondamentales en El Salvador, ma délégation votera contre, en premier lieu parce que c'est le reflet de cette politique des droits de l'homme sélective et à sens unique qui est dirigée en particulier contre l'Amérique latine; en deuxième lieu, parce que ce projet de résolution ne tient pas entièrement compte du caractère complexe des problèmes que connaît ce pays, aujourd'hui champ de bataille non seulement des forces extrêmes de droite et de gauche engagées dans une lutte démentielle et sanglante visant à empêcher la démocratie de triompher, mais également des intérêts hégémonistes des grandes puissances, qui menacent de faire de notre région le terrain d'essai d'une troisième guerre mondiale; en troisième lieu, parce que le projet de résolution méconnaît de manière injustifiée les efforts que le gouvernement et le peuple de ce pays frère déploient pour établir la paix et la justice grâce à l'exercice de la démocratie; en quatrième lieu, parce que le texte contient une tentative flagrante d'interventionnisme, contraire à ce qui est proclamé dans d'autres passages du même projet de résolution et qui vise à imposer au peuple salvadorien des solutions politiques négociées en marge de l'exercice de ses droits démocratiques.

196. A ce propos, je voudrais relever ici ce qui a déjà été exprimé par d'autres collègues latino-américains en informant l'Assemblée de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA, lors de sa 11^e session tenue à Sainte-Lucie, grâce au vote favorable de 22 Etats, dont 21 sont latino-américains, contre 3 voix seulement — résolution qui fait état de la véritable situation en El Salvador, appuie la seule solution viable et appropriée qui, à notre avis, convienne à cette situation et qui, en outre, condamne clairement les desseins interventionnistes qui inspirent en revanche les propositions présentées à l'Assemblée générale.

197. Dans le cas du projet de résolution VII relatif aux droits de l'homme au Chili, nous voterons également contre, parce ce projet de résolution fait preuve du même manque de logique propre à cette politique sélective des droits de l'homme, politique à sens unique, dirigée tout particulièrement contre l'Amérique latine; en outre ce projet est le résultat d'un mandat — celui du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili — qui n'a pas sa raison d'être et qui ne tient pas compte non plus du processus d'institutionnalisation en cours dans ce pays. Ce projet de résolution est en outre dépourvu de toute objectivité, entre autres parce qu'il essaie d'imputer au Gouvernement chilien des violations des

droits de l'homme que d'autre pays, dont certains des auteurs du projet de résolution, commettent, de façon même officielle; je songe aux droits politiques démocratiques, à la libre organisation et au fonctionnement des partis politiques pluralistes, aux droits du travail, au droit de grève et aux droits syndicaux, autant de droits qui sont méconnus et violés de façon bien plus grave encore dans plusieurs autres parties du monde.

198. Qu'il me suffise de citer un exemple surprenant. Nous n'avons jamais entendu dire — et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili n'en parle pas non plus — que, dans ce pays ou dans d'autres pays d'Amérique latine, des grévistes ont été condamnés à mort, comme cela vient d'être décrété par le Gouvernement polonais, selon les dernières informations qui nous sont parvenues. Je ne voudrais pas à ce stade préjuger la situation en Pologne, qui semble encore assez confuse, mais je pense qu'il serait bon que certaines des délégations qui s'intéressent tant aux problèmes de l'Amérique latine gardent en mémoire les déclarations catégoriques du Président de la France, à savoir que la situation de la Pologne relève exclusivement de la juridiction interne de ce pays.

199. Enfin, ma délégation votera également contre le projet de décision II relatif au Guatemala, en réitérant que nous le rejetons précisément parce que son contenu a l'air tout à fait anodin, ce qui fait que ce texte n'est qu'une répétition de ce qui a déjà été dit et qu'il tend à accuser nommément et injustement un pays particulier d'Amérique latine qu'on ne cesse de harceler, ce qui l'empêche de donner les preuves de sa bonne foi, en permettant qu'un représentant spécial du Secrétaire général, dans l'accomplissement du mandat confié par la Commission des droits de l'homme, se rende dans ce pays et mène une enquête sur place au sujet de la situation qui semble tellement préoccuper les délégations qui proposent ce projet de résolution, situation qui, certes, nous préoccupe nous aussi.

200. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie l'orateur de conclure car les 10 minutes qui lui avaient été accordées sont écoulées.

201. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je termine en renouvelant l'appel que je me suis permis de lancer très respectueusement à la Troisième Commission, pour que tous les membres de l'Assemblée prêtent attention au fait important et symptomatique de la réaction ferme et dictée par l'amour-propre qui a été exprimée par la majorité des délégations latino-américaines, dont certaines représentent des Etats qui se sont signalés par leur respect du système démocratique et leur adhésion à la cause des droits de l'homme, réaction de rejet et de lassitude contre la tendance croissante visant à faire de notre région le bouc émissaire d'une campagne orchestrée de l'extérieur.

202. Je répète que, selon moi, on a déjà suffisamment prouvé que les Latino-Américains veulent résoudre leurs propres problèmes par leurs propres moyens, sans ingérence extérieure.

203. M. AUGUSTE (Sainte-Lucie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire les remarques suivantes à propos du projet de résolution A/36/L.58.

204. La nature des accords d'extradition est caractérisée par l'application d'un article approprié qui est connu sous le nom d'article politique. Il figure dans tout accord d'extradition. C'est dans cet article que se trouve le salut des personnes qui, malgré les crimes qu'elles ont commis au titre du code pénal normal d'un pays, sont protégées de l'extradition par toute application fantasmagorique de la loi visant à permettre à l'Etat de poursuivre ses visées politiques contre un particulier.

205. D'autre part, nous devons veiller soigneusement à ce qu'aucun Etat tiers ne s'ingère dans les affaires intérieures d'un Etat, surtout lorsqu'il s'agit du fonctionnement du système judiciaire. La loi établie, telle qu'elle est appliquée dans tous les pays de droit coutumier, stipule clairement l'indépendance totale du pouvoir judiciaire. Il n'y a aucun fondement, à première vue, et compte tenu de la décision de la Cour suprême des Etats-Unis, pour réfuter le jugement d'extradition fondé sur l'argument selon lequel la Cour n'aurait pas agi scrupuleusement en décidant que Ziad Abu Eain devait défendre sa cause devant les tribunaux israéliens conformément au Code pénal de l'Etat d'Israël.

206. Cependant, la nature de cet acte a aussi un aspect politique. Ce qui n'est pas clair, c'est si cet acte, qui semble violer la loi israélienne, considère l'application de la clause politique dans l'accord d'extradition et, si tel est le cas, si la simple allusion n'a pas exclu les autres aspects juridiques. C'est là que se trouve le problème.

207. Doit-on considérer que, s'il y a assez de motifs de penser qu'il faut tenir compte de considérations politiques pour décider de l'affaire, son extradition doit être refusée; ou que, même en tenant compte des considérations politiques, la violation de la loi pénale est si bien établie et si grave que l'on doit laisser ces considérations de côté? C'est à chaque tribunal d'interpréter l'accord d'extradition. Il n'y a aucune interprétation commune, dans chaque pays, qui puisse s'appliquer *ipso facto* aux cas qui appellent l'application de la clause politique. L'affaire doit être entendue dans le cadre de la jurisprudence de chaque tribunal. Par conséquent, chaque tribunal a le devoir de décider le poids qu'il faut donner à chaque article de l'accord et d'arriver à une évaluation totale.

208. Selon les faits dont ma délégation a connaissance, il semble que si le tribunal a bien examiné l'accusation en fonction du Code pénal d'Israël, il n'y a pas suffisamment de raisons pour écarter le doute en ce qui concerne l'application de la clause politique de l'accord d'extradition. En reconnaissant que le problème existe, ma délégation est d'avis que les Etats-Unis ont agi correctement et ont respecté l'accord dont ils ont interprété les clauses selon leur propre système judiciaire. Mais cela ne revient pas à nier automatiquement la nature politique de l'affaire.

209. Il y a une autre question, à savoir, que dans un cas de ce genre, l'Etat qui pratique l'extradition garantit que le tribunal qui décidera de l'affaire exercera sa juridiction sans partialité politique à propos d'une question ou dans une atmosphère qui semble avoir une teneur politique. Il y a un jugement moral dont doit répondre le pays qui pratique l'extradition.

210. Reconnaisant la probabilité de l'aspect politique et souhaitant souligner la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, notant que l'Assemblée n'est pas un tribunal mais est par ailleurs, le protecteur des droits et des intérêts légitimes de tous les Etats et de leurs peuples, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

211. En ce qui concerne le projet de résolution VII, comme ma délégation l'a déclaré à La Paz, en 1979, et l'a réaffirmé lorsque cela a été nécessaire, Sainte-Lucie continue d'appuyer sans équivoque l'application et la préservation des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont consacrés dans notre constitution. Nous ne relâchons pas notre vigilance à l'égard des violations des droits de l'homme et nous appuierons les travaux de toute organisation ou institution cherchant à surveiller les activités des Etats dans ce domaine.

212. Cependant, nous ne pensons pas qu'un nombre donné de violations de droits de l'homme doivent se pro-

duire avant que l'on demande aux institutions de surveillance de les commenter. Tant que les violations ne seront mentionnées dans une résolution que lorsqu'un certain nombre d'entre elles auront été commises, ma délégation continuera de s'abstenir. Chaque violation des droits de l'homme par quelque pays que ce soit doit être enregistrée et surveillée. Nous nous abstiendrons tant que ce principe ne sera pas respecté. Ce qui est important, c'est le fait qu'il y a violation et non pas le nombre de violations. Nous devons faire attention à ne pas être trop zélés dans nos efforts pour défendre les droits de l'homme.

M. Kittani (Iraq) prend la présidence.

213. En ce qui concerne le projet de résolution V, notre position à l'égard du processus électoral d'El Salvador a été clairement énoncée lors de la onzième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, lorsque nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution pertinente². Nous nous étions abstenus parce que nous estimions, tout en appuyant chaque élément de la résolution proposée, que le climat nécessaire à des élections correctement effectuées, dans lesquelles chaque citoyen pourrait exercer son droit, n'était pas présent. Je répéterai les paroles de ma délégation à ce moment-là. Nous avons dit :

« Nous tenons à ce qu'il soit bien clair que, malgré l'absence d'un climat propice aux élections, il faut applaudir les efforts déployés pour établir la cadre de ces élections. Il est à espérer que le Gouvernement d'El Salvador fera tous les efforts possibles — et nous savons qu'il les fera — pour veiller à ce que la position de tous les parties soit respectée afin d'assurer un climat favorable dans lequel tous les citoyens, quelle que soit leur croyance politique, soient en mesure d'exercer leurs droits. »

214. Dans le projet de résolution V à l'examen, le germe du climat propice aux élections se trouve dans le paragraphe 2 du dispositif, qui mentionne une solution politique négociée. Cela, nous semble-t-il, créera le climat approprié pour des élections libres et correctes. Sur cette base, nous appuierons le projet de résolution.

215. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai très bref puisqu'il s'agit seulement d'une explication de vote. Je suppose que l'Assemblée est déjà fatiguée de certains discours sans substance et grandiloquents qui ont été prononcés en tant qu'explications de vote.

216. Etant donné que la position de mon gouvernement à cet égard est bien connue, je me contenterai d'évoquer deux ou trois points qui ont été développés à l'Assemblée à la suite du vote qui a eu lieu en Troisième Commission. Le premier de ces points, qui a souvent été soulevé cet après-midi, a trait au régionalisme. Certaines délégations ont laissé entendre que, puisqu'une organisation régionale s'occupait de ce problème, cela diminuait la compétence de l'Assemblée générale. Cela est faux pour diverses raisons. Premièrement, parce que même si une organisation régionale s'est chargée de traiter...

217. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'El Salvador pour présenter une motion d'ordre.

218. M. ROSALES RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais savoir si le représentant du Mexique est en train de donner une explication de vote, car c'est ce que nous avons cru comprendre; si tel est le cas, je voudrais lui rappeler qu'étant auteur du projet de résolution portant sur le cas d'El Salvador, il ne peut pas expliquer son vote.

219. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer au représentant d'El Salvador que les

projets de résolution dont nous sommes saisis n'ont pas d'auteurs. Ces projets sont recommandés par la Troisième Commission.

220. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir éclairé un esprit confus.

221. Je vais continuer mon explication de vote. Le premier argument est celui du régionalisme; c'est là une tendance néfaste, à l'Organisation des Nations Unies, à confier les questions économiques aux organisations régionales et aux institutions spécialisées plutôt qu'à l'instance universelle, et, pour les questions politiques, à reconnaître la compétence des organismes régionaux plutôt que celle de l'instance universelle, et, dans la vie politique en général, à substituer aux relations multilatérales des relations exclusivement bilatérales. Je crois que personne ne peut douter de la place hiérarchique de l'Assemblée générale en tant qu'organe suprême de la communauté internationale. Je crois que personne ne peut douter non plus que des questions telles que les droits de l'homme, qui émanent d'une déclaration qui, par définition, est universelle, comme les questions de décolonisation et celles relatives à l'autodétermination des peuples ont toujours été, par priorité, du ressort de l'Assemblée générale.

222. La deuxième confusion que l'on a essayé d'introduire, c'est de comparer l'organisation régionale dont il s'agit à d'autres organisations régionales d'Afrique, d'Asie et d'Europe, qui sont bien différentes. L'organisation régionale dont nous parlons est, en premier lieu, antérieure à l'existence de l'Organisation des Nations Unies et c'est, en deuxième lieu, une organisation qui ne respecte pas le principe de l'universalité, car elle a expulsé des Etats pour des raisons idéologiques — comme ce fut le cas pour Cuba — elle a refusé d'admettre des Etats de la région déjà Membres de l'ONU — comme ce fut le cas de la Guyane et, maintenant, du Belize — et aussi parce qu'il y a d'autres Etats du continent qui, pour ces raisons et d'autres, n'en sont pas membres — comme c'est le cas du Canada. En troisième lieu, cette organisation ne ressemble à aucune autre parce qu'elle ne représente pas des pays ayant des intérêts semblables, ayant un niveau de développement similaire, ayant les mêmes positions politiques et économiques à l'Assemblée générale. Elle est composée de pays qui, ici, à l'ONU, appartiennent à des groupes régionaux différents et elle se caractérise par l'asymétrie du pouvoir en son sein.

223. Le troisième argument qui a été soulevé ici sous-entend qu'il y a, à l'OEA, une tradition de défense des droits de l'homme, ce qui est faux. Nous savons tous que, très souvent, de nombreux pays de cette organisation ont préféré légitimer des gouvernements de force, et que l'Assemblée de l'Organisation des Etats américains n'a pas entériné, dans bien des cas, les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

224. Un autre argument tout aussi faux a trait à la confusion qui est faite entre la teneur et l'intention de deux textes, celui que nous allons adopter maintenant et celui qui a été adopté à Sainte-Lucie. Le premier texte répond à une intention légitime de protéger les droits de l'homme; il ouvre la voie à toute solution démocratique à El Salvador; il ne préjuge pas ce que peut être cette solution et il recommande seulement la voie du dialogue et de la négociation; il veut que cessent les souffrances du peuple salvadorien. Par contre, dans la résolution de l'OEA, les éléments sont clairement politiques et interventionnistes. Dans cette résolution, un groupe d'Etats, dont la plupart n'ont pas d'élections, recommandent, en tant que recette spécifique, des élections pour le mois de mars prochain, ce qui, nous le savons tous, serait une parodie. C'est pratiquement un ordre donné par cette organisation à un Etat

membre pour résoudre d'une manière particulière un problème politique.

225. Nous voyons donc que, à l'Assemblée générale, on se préoccupe de protéger les droits de l'homme et que, à l'OEA, on donne un appui à une seule des parties au conflit, qui est la responsable principale de la violation massive de ces droits.

226. Je ne parlerai pas, faute de temps, de la sélectivité. Je voudrais seulement dire que, dans tous nos travaux, à l'ONU, nous sommes par nécessité sélectifs, dans les domaines économique, politique et social. Nous examinons et discutons des problèmes qui intéressent le plus la conscience universelle. Malheureusement pour certaines dictatures latino-américaines, les violations des droits de l'homme sont une question qui préoccupe la communauté internationale. Si nous tenions compte de la sélectivité, nous devrions supprimer pratiquement tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En outre, nul n'impose à l'Assemblée d'examiner ces points; ils sont choisis de façon démocratique et ce sont les Etats Membres eux-mêmes qui décident de les inscrire.

227. M. SORZANO (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les représentants savent qu'au cours du débat en Troisième Commission sur El Salvador, deux approches fondamentales se sont dégagées. Le projet de résolution V dont nous sommes saisis représente l'une d'elles : refuser la possibilité d'élections sur un quelconque plan pratique et lancer un appel pour une « solution politique négociée ». Autrement dit, le projet de résolution préconise que le Gouvernement actuel d'El Salvador commence à négocier afin de partager le pouvoir avec la minorité marxiste-léniniste violente qui essaie de le renverser.

228. Le projet de résolution semble partir de l'idée que le FLNM-FDR (Frente de Liberación Nacional Farabundo Martí-Frente Democrático Revolucionario) bénéficie du soutien de la population — contrairement aux déclarations des évêques d'El Salvador, contrairement aux déclarations des organisations professionnelles et civiques du pays, et contrairement à l'échec de l'offensive du FLNM-FDR de janvier 1981. Nous ne pensons pas qu'un groupe suivi par la population chercherait de façon aussi évidente à éviter des élections. On ne saurait permettre à aucun groupe de gagner par la violence ce qu'il ne peut pas gagner en faisant appel au peuple salvadorien.

229. La seconde approche envisage de recourir à des élections, qui auraient lieu en mars 1982, par la voie desquelles le peuple salvadorien pourrait exprimer sa volonté. On reconnaît que, bien que les conditions pour tenir des élections soient loin d'être parfaites, tout retard dans la tenue de ces élections ne pourrait que détériorer la situation au lieu de l'améliorer. Tout parti qui renonce à la violence dans la poursuite du pouvoir politique peut participer aux élections. Des discussions extensives ont lieu actuellement quant aux règles fondamentales à appliquer et la campagne électorale a commencé. Des observateurs internationaux ont été invités.

230. Ma délégation considère extrêmement important le fait que, le 7 décembre dernier, l'Assemblée générale de l'OEA ait fait sienne la seconde approche, à savoir celle des élections. A la majorité écrasante — 22 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions — l'OEA a adopté une résolution appuyant fermement les plans du Gouvernement salvadorien actuel visant à tenir des élections en mars 1982.

231. L'OEA a également condamné dans les termes les plus fermes toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'El Salvador. Notre assemblée générale devrait agir de même. L'universalité du principe de la non-ingérence est indispensable à l'étape actuelle car l'Organisation

des Nations Unies s'est fermement engagée à examiner tous les moyens de protéger les nations, partout dans le monde, contre toute ingérence dans leurs affaires intérieures — les moyens de protéger leur souveraineté et leur indépendance. Le principe de la non-ingérence est de rigueur dans la rhétorique des Nations Unies, mais l'application de cette rhétorique a été sélective. Les pays latino-américains n'ont pas bénéficié de la protection que les Nations Unies cherchent à offrir aux autres pays. Les mêmes normes de non-ingérence doivent s'appliquer à toutes les nations si on les veut crédibles.

232. Les nations de l'hémisphère occidental réunies à Sainte-Lucie ont implicitement rejeté le projet de résolution dont nous sommes saisis, car il refuse la possibilité d'élections et est ouvertement interventionniste. Le message de l'OEA est en fait le suivant : ne nous concentrons pas étroitement et sans sympathie sur les problèmes d'un gouvernement latino-américain assiégé sans connaître la nature de l'ennemi qui essaie de le renverser. N'essayons pas d'affaiblir un gouvernement qui déploie des efforts honnêtes pour mettre en œuvre ses intentions démocratiques, à savoir la tenue d'élections libres.

233. Lorsque l'OEA, dans sa résolution du 10 décembre, s'est déclarée en faveur de l'autodétermination d'El Salvador, elle avait en vue des élections spécifiques et non des négociations forcées à la pointe du fusil. L'OEA, par cette résolution, demandait à tous les pays de se ranger aux côtés du gouvernement Duarte dans ses plans relatifs à des élections et non pas aux côtés d'une minorité violente qui cherche à faire obstacle à ces élections. La réponse logique de cette organisation à l'OEA doit être un vote négatif sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. Les États-Unis sont aux côtés de leurs amis de l'OEA et voteront contre.

234. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les résolutions I à XX recommandées par la Troisième Commission au paragraphe 84 de son rapport [A/36/792].

235. Le projet de résolution I est intitulé « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique⁵, Danemark, République dominicaine, Equateur, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Iraq⁵, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar⁵, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Éthiopie, République démocratique allemande, Hongrie, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pologne, Seychelles, République socialiste soviétique

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Inde, Indonésie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Par 96 voix contre 15, avec 33 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 36/151).

236. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Droit à l'éducation ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote; puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/152).

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution III, intitulé « Assistance aux réfugiés en Somalie ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/153).

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV, intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission contenu dans le document A/36/811. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/154).

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Turquie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Burundi, Canada, Tchad, Chine, Kampuchea démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Libéria, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 69 voix contre 22, avec 53 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 36/155)⁶.

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti ». La Troisième Commission l'a adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 36/156).

241. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Protection des droits de l'homme au Chili ». Une vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Birmanie, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malaisie, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, Sainte-Lucie, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 84 voix contre 20, avec 42 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 36/157).

242. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution VIII, intitulé « Situation des réfugiés

au Soudan ». La Commission a adopté ce projet de résolution sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 36/158).

243. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution IX, intitulé « Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 36/159).

244. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X, est intitulé « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ». Les incidences administratives et financières de ce projet figurent au paragraphe 6 du rapport de la Cinquième Commission, document A/36/811. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 36/160).

245. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution XI, intitulé « Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 36/161).

246. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XII, intitulé « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur ». Comme les membres le savent, les Pays-Bas ont proposé un amendement à porter au paragraphe 4 du dispositif [A/36/L.55]. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter cet amendement ?

L'amendement est adopté.

247. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée souhaite-t-elle adopter le projet de résolution XII, tel qu'il a été amendé, sans procéder à un vote ?

Le projet de résolution XII tel qu'amendé est adopté (résolution 36/162).

248. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans recourir à un vote le projet de résolution XIII, intitulé « Question des disparitions involontaires ou forcées ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 36/163).

249. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution XIV, intitulé « Personnes disparues à Chypre », qui a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 36/164).

250. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XV, intitulé « Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent ». Les incidences administratives et financières de

ce projet figurent au paragraphe 9 dudit rapport de la Cinquième Commission. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XV sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 36/165).

251. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres à prendre une décision sur le projet de résolution XVI, intitulé « Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits ». La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 36/166).

252. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVII, intitulé « Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international », y compris son annexe, a été adopté sans avoir recours à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 36/167).

253. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVIII, intitulé « Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues ». Les incidences administratives et financières de ce projet figurent au paragraphe 14 du rapport de la Cinquième Commission. La Troisième Commission a adopté ce projet sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 36/168).

254. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XIX, intitulé « Célébration du Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Les incidences administratives et financières de ce projet figurent au paragraphe 17 du rapport de la Cinquième Commission et dans ses annexes. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIX sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 36/169).

255. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier projet de résolution recommandé par la Troisième Commission est le projet de résolution XX, intitulé « Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir comme la Troisième Commission, qui l'a adopté sans procéder à un vote ?

Le projet de résolution XX est adopté (résolution 36/170).

256. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a également recommandé deux projets de décision. Au paragraphe 85 de son rapport, la Troisième Commission recommande l'adoption du projet de décision I, intitulé « Protection des travailleurs migrants et de leurs familles ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision I est adopté (décision 36/434).

257. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé « Situation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Pakistan, Paraguay, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Tchad, Chine, Kampuchea démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Japon, Liban, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 81 voix contre 18, avec 45 abstentions, le projet de décision II est adopté (décision 36/435).

258. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain », figurant au document A/36/L.58. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana⁷, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colombie, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Espagne, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Par 75 voix contre 21, avec 43 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/171).

259. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

260. M. DYRLUND (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a demandé à prendre la parole au nom des cinq pays nordiques — la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark — à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution I, relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

261. Dans une déclaration faite au nom des pays nordiques à la 62^e séance de la Troisième Commission, ma délégation a dit que l'adoption de ce texte symbolisait la préoccupation des Nations Unies à l'égard des droits de l'homme en général et des victimes de la torture en particulier. Les pays nordiques se félicitent donc que l'Assemblée générale ait adopté ce projet de résolution.

262. Pour que le Fonds puisse réaliser ses objectifs, il importe qu'il reçoive un nombre suffisant de contributions volontaires. Certaines délégations ont déjà, antérieurement à l'adoption de la résolution, exprimé leur intention d'apporter des contributions substantielles au Fonds. Grâce à l'adoption de la résolution, les pays nordiques espèrent que d'autres Etats Membres décideront bientôt également d'y contribuer.

263. L'adoption de la résolution sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture constitue, selon nous, une mesure importante dans les efforts faits par l'Organisation pour protéger les droits de l'homme de l'individu. Le Fonds de contributions volontaires devrait donc disposer des moyens lui permettant de réaliser ses objectifs humanitaires.

264. M. WALKATE (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a toujours appuyé l'idée de transformer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en un fonds plus général; elle a donc voté en faveur du projet de résolution I. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a concrétisé sa préoccupation à l'égard des individus dont les droits ont été gravement violés par suite de la torture où qu'ils se trouvent dans le monde.

265. Ma délégation regrette qu'il soit encore nécessaire à l'Assemblée générale de créer ce fonds, six ans après l'adoption à l'unanimité de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans la résolution 3452 (XXX). Dans ce contexte, le Gouvernement néerlandais a décidé d'apporter au Fonds nouvellement créé une contribution d'environ 50 000 dollars des Etats-Unis, soit l'équivalent de 125 000 florins néerlandais. Ce faisant, mon gouvernement répond à

l'appel lancé au paragraphe 2 de la résolution et espère ainsi encourager les autres gouvernements à l'imiter.

266. S'agissant du projet de résolution concernant le cas de M. Ziad Abu Eain, ma délégation souhaite dire que, tout en ayant voté contre le projet de résolution, elle reconnaît la nécessité de porter davantage de questions humanitaires à l'attention de l'Assemblée générale et des organes pertinents des Nations Unies. Ma délégation a cependant voté contre le projet de résolution, compte tenu de certains jugements et points de vue qui y figurent et que mon gouvernement ne saurait accepter.

267. M. MASSOT (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que membre de la Commission des stupéfiants, le Brésil s'est associé au consensus lors de l'adoption de la résolution 1 (XXIX) relative à une stratégie internationale pour le contrôle des stupéfiants et un programme quinquennal d'action. En conséquence, ma délégation ne s'est pas opposée au consensus lorsque le projet de résolution XVIII intitulé « Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues » a été adopté par la Troisième Commission, ni lorsqu'il a été adopté tout à l'heure par l'Assemblée générale.

268. Néanmoins, la délégation brésilienne n'est pas favorable à la création de l'équipe de travail envisagée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution adoptée. D'abord, nous croyons que la supervision et l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base relèvent directement de la Commission des stupéfiants, organe beaucoup plus représentatif. De plus, la création de cette équipe de travail implique des dépenses additionnelles, qui pourraient être évitées si la tâche est laissée à la Commission elle-même. C'est pour cette même raison que ma délégation a voté contre les dépenses additionnelles lorsque la question a été soulevée la semaine dernière à la Cinquième Commission.

269. Mme AKAMATSU (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation japonaise a appuyé l'adoption du projet de résolution XII, tel qu'il a été amendé. Nous avons agi ainsi parce que l'essentiel de projet de résolution s'oppose aux activités nazies, fascistes et totalitaires. Cependant, ma délégation souhaite indiquer, aux fins du compte rendu, qu'elle éprouve des réserves quant aux paragraphes 4 et 5 du dispositif.

270. Mlle DEVER (Belgique) : Ma délégation qui, en Troisième Commission, s'était abstenue sur le projet relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, a émis un vote positif sur le projet de résolution V correspondant dans le rapport de la Troisième Commission. Ce vote positif s'explique essentiellement par le fait que le Gouvernement belge, ainsi qu'il a déjà été exprimé en Troisième Commission, demeure vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme en El Salvador et favorise toute approche qui tende au plein rétablissement des droits de l'homme dans ce pays. Nous souscrivons entièrement à plusieurs éléments du projet de résolution, notamment au passage qui condamne la violence en El Salvador, et à ceux qui appellent à une pacification ainsi qu'au plein respect des droits de l'homme.

271. Néanmoins, ma délégation persiste à croire que le projet de résolution est incomplet car il ne met pas l'accent sur la nécessité d'élections libres et démocratiques. A cet égard, ma délégation regrette que les auteurs du projet n'aient pu accepter les suggestions que nous avons faites de modifier le paragraphe 2 du dispositif. Celui-ci pourrait, en effet, être interprété dans un sens préjudiciable à tout processus de rétablissement de la démocratie souverainement accepté par le peuple salvadorien. Nous estimons qu'une solution politique globale antérieure à des élections est une option qui n'est ni réaliste ni démocratique.

cratique. Nous voulons rappeler à ce propos l'opinion du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, qui, au paragraphe 120 de son rapport [voir A/36/608], émet l'avis que l'intention du gouvernement d'organiser des élections est parfaitement légitime et acceptable, pourvu que celles-ci se déroulent dans un climat de paix sociale. Nous souscrivons à cette conclusion, qui correspond au contenu du paragraphe 6 de la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, dans lequel la Commission soulignait

« que le peuple salvadorien a le droit, dès qu'auront été instaurées les conditions appropriées, d'établir un gouvernement démocratiquement élu, dans un climat où ne régnerait plus l'intimidation et la terreur, et de déterminer son propre avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure⁴ ».

272. Dans le même contexte, ma délégation se félicite du large accord qui a marqué l'adoption récente par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, d'une résolution dans laquelle, au paragraphe 2, est exprimé :

« L'espoir que tout les Salvadoriens connaîtront un climat de paix et d'harmonie à la suite de vraies élections démocratiques.² »

273. M. SVIRIDOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A propos de l'adoption aujourd'hui du projet de résolution XII, sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, ma délégation voudrait dire ce qui suit.

274. La délégation soviétique a appuyé ce projet de résolution à la Troisième Commission et à l'Assemblée générale. L'Union soviétique, qui a subi le choc le plus violent lors de la lutte commune contre le fascisme pendant la seconde guerre mondiale, dans laquelle elle a perdu 20 millions de ses ressortissants, sans parler des autres sacrifices qu'elle a dû consentir, ne saurait se résigner à voir croître la menace que fait peser la recrudescence du nazisme et du fascisme, que l'on note depuis quelque temps. Nous ne saurions rester indifférents aux nouvelles activités des forces qui ont déjà une fois conduit le monde vers l'abîme d'une guerre mondiale, qui a causé des souffrances indescriptibles aux peuples européens et à d'autres peuples.

275. En conséquence, la délégation soviétique a apporté constamment son soutien à un projet de résolution tendant à prévenir la réapparition de ces forces. Les documents qui traitent de cette question et dont l'Assemblée est saisie et les discussions qu'ils ont soulevées à la Troisième Commission prouvent clairement qu'il existe dans certains pays une renaissance du nazisme et du fascisme. Tels des champions, on voit apparaître des partis néonazis, des groupes sportifs militaires, des unités de combat et alliances et autres associations qui s'efforcent de répandre leurs idéologies inhumaines. En propageant la théorie de l'exclusivité raciale et le chauvinisme, ces partis et ces groupes prennent de plus en plus position contre les populations non blanches et contre ceux qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid*. Dans un certain nombre de pays, leurs agents pénètrent l'armée, la police, la justice et l'administration.

276. La Commission a noté avec préoccupation que ces activités néonazies et néofascistes ne font l'objet quelquefois d'aucune poursuite de la part des autorités, mais qu'elles jouissent parfois de leur appui tacite et parfois de leur appui actif. L'un des aspects des activités néofascistes se caractérise à l'heure actuelle de la façon suivante : alors que dans le passé les néofascistes devaient se cacher, en choisissant des noms respectables pour leurs groupes, cette dissimulation n'est plus nécessaire; ils agissent maintenant

ouvertement; ils augmentent leur nombre et intensifient leurs efforts, en particulier dans le domaine du terrorisme, comme le prouve la vague de terreur qui affecte certaines capitales occidentales. Un autre aspect caractéristique des organisations néofascistes est la coordination de leurs efforts à l'échelle internationale, ce qui augmente les dangers auxquels se heurte le monde dans la situation internationale complexe qui prévaut actuellement.

277. Voilà pourquoi nous nous félicitons de l'adoption du projet de résolution où figurent tous les éléments essentiels propres à une lutte active contre la menace que fait peser la réapparition du nazisme, du fascisme et de toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires qui, dans la situation où se trouve le monde capitaliste — avec ses contradictions sociales qui empiraient — incitent à l'intolérance raciale, à la haine, à la terreur, et autres.

278. L'adoption par la Troisième Commission et l'Assemblée générale de ce projet de résolution constitue selon nous un grand succès dont tous ceux qui chérissent la paix, la sécurité et les droits de l'homme ne peuvent que se féliciter. La délégation soviétique estime que rien ne peut justifier le refus d'adopter des mesures efficaces pour interdire la propagation d'une idéologie réactionnaire et impérialiste que représentent le nazisme, le fascisme et le néofascisme.

279. Avant de terminer, je voudrais souligner que la délégation soviétique a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/36/L.58, étant donné qu'il traite de l'une des manifestations qui a été à maintes reprises condamnée par les organes des Nations Unies, y compris par l'Assemblée générale : la violation flagrante et massive des droits de l'homme par les autorités israéliennes dans les territoires occupés et l'appui donné à cette politique et à ces pratiques par les Etats-Unis.

280. M. NORDENFELT (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution XII, relatif aux mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

281. Ma délégation partage les objectifs du projet de résolution, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du dispositif. Les idéologies et pratiques totalitaires font souvent peser une grave menace sur nos institutions démocratiques et sur une société ouverte. Cependant, nous sommes convaincus que ces mesures contre les idéologies et pratiques totalitaires doivent être prises dans le cadre de notre constitution et de nos institutions démocratiques. Il ne faut pas déduire que notre participation à l'adoption du projet de résolution amendé, sans avoir recours à un vote, signifie que nous ayons l'intention d'imposer des limitations inconstitutionnelles à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de la presse.

282. Ma délégation éprouve également des réserves en ce qui concerne la référence faite à des conventions auxquelles le Gouvernement suédois n'a pas adhéré.

283. M. ALMOSLECHNER (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/36/L.58. Par ce projet de résolution, la communauté internationale est saisie d'une affaire qui mérite toute son attention. Nous suivons de très près la situation de Ziad Abu Eain.

284. Toutefois, nous regrettons que le texte tel qu'il a été présenté ne tienne pas suffisamment compte de considérations de cette nature et, pour des questions purement juridiques, nous avons été obligés de voter contre. Le texte contient des critiques du système judiciaire d'un Etat

Membre et nous ne pouvons y souscrire. En outre, nous pensons que les troisième et quatrième alinéas du préambule ne sont pas logiques et paraissent déséquilibrés. Mais nous voulons indiquer très clairement que notre vote ne s'est pas inspiré de considérations autres que celles que je viens d'expliquer.

285. M. TREHOLT (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole pour commenter le projet de résolution XII qui vient d'être adopté sans avoir eu recours à un vote.

286. Je tiens à indiquer que le Gouvernement norvégien appuie les objectifs de ce projet de résolution tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du dispositif. Nous sommes pleinement conscients des menaces que représentent certaines idéologies et pratiques pour nos institutions démocratiques. Toutefois, nous sommes d'avis que des mesures contre de telles idéologies et pratiques doivent être prises dans le cadre des règles démocratiques établies. Au cours de nos débats en Troisième Commission, il avait été proposé de supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. La Norvège était en faveur de cette suppression, qui a été rejetée par 58 voix contre 52 et 18 abstentions. Nos réserves en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 4 du dispositif sont fondamentales. Le libellé actuel pourrait être interprété comme une limite du droit de parole et de la liberté de presse. Le Gouvernement norvégien ne peut souscrire à une telle formule qui pourrait saper des principes fondamentaux qui sont fermement sauvegardés dans notre constitution. De plus, le Gouvernement norvégien estime que les termes employés au paragraphe 4 du dispositif pour décrire des actes punissables par la loi manquent de la clarté et de la précision qu'exige un texte juridique, notamment en droit pénal.

287. M. AMARI (Tunisie) : Je prends la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution V, relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador et sur le projet de décision II relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

288. Ma délégation, tout en réaffirmant son attachement indéfectible au respect et à la protection des droits de l'homme, croit qu'il appartient en premier lieu aux organisations régionales et, dans le cas d'espèce, à l'OEA, de trouver une solution aux problèmes auxquels fait face l'un de ses membres. C'est la raison essentielle pour laquelle ma délégation a dû s'abstenir sur le projet de résolution V ainsi que le projet de décision II.

289. M. SIBAY (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de la délégation de la Turquie sur deux projets de résolution.

290. Nous aurions voté contre le projet de résolution XIV relatif aux personnes disparues à Chypre s'il avait été mis aux voix. En fait, nous avons voté contre ce projet de résolution en Troisième Commission et nous avons expliqué en détail pourquoi à ce moment-là.

291. Je tiens à récapituler ici les raisons principales de notre position. Le Comité des personnes disparues à Chypre est un organe indépendant et autonome; ce n'est donc pas un organe attaché à l'Organisation des Nations Unies ou un de ses organes subsidiaires. La question des personnes disparues à Chypre est un problème qui doit être traité entre les deux communautés, chypriote et grecque; ce sont ces deux communautés qui ont décidé de créer le Comité et de coopérer avec lui pour résoudre le problème. Le Comité des personnes disparues à Chypre existe et fonctionne; c'est donc le seul endroit où tous les aspects de la question des personnes disparues doivent être discutés. En raison de cette situation, la partie chypriote turque s'est opposée à la discussion de cette question à l'Organisation

et a indiqué que tout débat ou décision en la matière aurait des incidences négatives sur les travaux du Comité, car ce serait là une violation de l'accord des deux communautés et représenterait un défi à la base même sur laquelle se fonde ce comité.

292. La question des personnes disparues est une question humanitaire, et si l'on souhaite véritablement la résoudre, on ne doit pas la politiser. C'est pour cette raison, et compte tenu de la longue expérience du Comité international de la Croix-Rouge à cet égard, qu'il a été convenu que le mandat et les débats du Comité des personnes disparues à Chypre devaient être strictement confidentiels pour que ce dernier puisse poursuivre ses activités calmement et loin du public. La partie chypriote turque a observé scrupuleusement ce principe; on ne peut pas en dire de même de l'autre partie. L'Assemblée générale a donc été mise dans l'obligation d'intervenir dans un domaine qui n'est pas de sa compétence; on lui a demandé de prier les parties de coopérer sur la base d'un accord selon lequel aucune information ne peut être donnée puisqu'il s'agit de questions confidentielles.

293. Pour ces raisons, la Turquie aurait voté contre le projet de résolution XIV et le considère comme nul et non avenu.

294. Je voudrais maintenant expliquer le vote de la Turquie sur le projet de résolution A/36/L.58. La Turquie s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution, parce qu'elle ne possédait pas les informations nécessaires sur les faits pertinents du cas dont nous sommes saisis. La Turquie s'oppose catégoriquement et fermement à tous les actes de terrorisme et ne peut les excuser pour quelque raison que ce soit. Nous nous opposons particulièrement à la violence et aux actes de terrorisme contre des civils. Pour les mêmes raisons, la Turquie se déclare contre toute attaque militaire par un Etat contre des civils, comme les attaques auxquelles se livre le Gouvernement israélien. La Turquie a toujours déploré de tels actes. Nous sommes aussi d'avis que les organes des Nations Unies ne sont pas les forums appropriés où des questions relatives à des décisions de tribunaux ou d'autres actes juridiques des Etats peuvent être examinées et discutées.

295. M. SHERIFIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais indiquer publiquement la profonde reconnaissance de mon gouvernement et des parents des personnes disparues à Chypre à toutes les délégations qui, en Troisième Commission, ont voté en faveur du projet de résolution XIV qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale; je voudrais remercier également toutes les délégations qui, bien qu'elles se soient abstenues ou qu'elles aient été absentes lors du vote en Commission, ont donné des assurances — et elles ont été nombreuses — qu'elles voteraient en sa faveur si un vote avait lieu en séance plénière.

296. L'adoption de la résolution par l'Assemblée, sans recourir à un vote, est une source supplémentaire de satisfaction pour ma délégation et pour les parents des personnes disparues, car cette décision signifie que l'Assemblée générale partage le souci humanitaire qui a poussé mon gouvernement à rechercher cette résolution. Cette décision témoigne également du désir de l'Assemblée générale de voir supprimer les difficultés de procédure créées par l'autre partie et de voir le Comité des personnes disparues continuer son travail d'enquête détaillée; seul ce travail peut alléger le drame et les angoisses des personnes disparues encore vivantes et des parents de toutes les personnes disparues à Chypre. Il est en fait regrettable que, bien que six mois se soient écoulés depuis l'établissement du Comité des personnes disparues, le Comité, en raison de difficultés de procédure au sujet desquelles le Secrétaire général a donné des détails dans ses deux derniers rap-

ports, en date des 20 novembre [A/36/702] et 1^{er} décembre 1981⁸, n'ait même pas commencé son travail d'enquête et n'ait même pas examiné un seul dossier d'une seule personne disparue.

297. Nous espérons sincèrement que le poids moral et l'appui écrasant de la communauté internationale, dont l'Assemblée vient de donner un nouveau témoignage aujourd'hui, contribueront à résoudre ce problème exclusivement humanitaire dont l'Assemblée générale est saisie depuis 1974 et au sujet duquel elle a adopté bon nombre de résolutions, dont la résolution 33/172, en date du 20 décembre 1978, qui demandait l'établissement d'un comité d'enquête.

298. Fidèle à la nature humanitaire de la résolution qui vient d'être adoptée et à la cause que nous professons de servir, je m'abstiendrai — bien qu'avec quelque difficulté — de me livrer à un échange d'arguments avec le représentant de la Turquie. Mais nul ne peut prétendre que l'Organisation des Nations Unies n'a rien ou que peu à voir avec la question des personnes disparues et avec le Comité établi à Chypre, alors qu'il existe des résolutions renouvelées, adoptées par cette assemblée sur cette question, que le Secrétaire général a nommé le troisième membre du Comité des personnes disparues à Chypre et qu'hier encore la Cinquième Commission a approuvé les dépenses opérationnelles du Comité.

299. J'ai commencé mes observations en formulant des remerciements et je terminerai en lançant un appel afin que nous travaillions tous ensemble à la solution de ce problème exclusivement et éminemment humanitaire.

300. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons appuyé le projet de résolution XII, en dépit des mobiles contestables des auteurs et du caractère totalitaire de leurs régimes, et en dépit du fait que ce projet de résolution contient des slogans de propagande qui se trouvent au centre du texte sur lequel ma délégation réserve sa position.

301. Le projet de résolution, en apparence, est dirigé contre le nazisme qui, conformément à son caractère raciste et inhumain, a fait de l'antisémitisme sa cible et du peuple juif sa première et plus tragique victime. L'existence et les activités continues de groupes fascistes et néonazis et la propagation ouverte de cette doctrine indigne sont un danger pour les démocraties et un affront à la dignité de l'homme et à la mémoire des victimes de l'holocauste nazi.

302. Mais le nazisme, aussi monstrueux et meurtrier qu'il ait été, n'est pas la seule forme de totalitarisme. Il est peut-être ironique que les auteurs du projet de résolution, dans la poursuite de mobiles de propagande, aient dû lier le totalitarisme au nazisme et, par là, se soient accusés eux-mêmes. Le nazisme n'est pas non plus le seul centre d'antisémitisme. Le venin de l'antisémitisme s'est répandu ici aujourd'hui. Il l'a fait par la diffusion ouverte dans certains pays arabes et autres du *Mein Kampf* d'Hitler et de l'ouvrage tsariste faussaire les *Sages de Sion*.

303. Comme j'ai eu l'occasion de le dire en Troisième Commission, la guerre se poursuit en Union soviétique, contre les livres juifs, la culture juive et l'identité juive. Les nazis ont brûlé les synagogues; l'Union soviétique les ferme par milliers et l'OLP les bombarde. L'antisémitisme s'est glissé dans cette assemblée même sous le vernis bien mince de « l'antisionisme ». Chaque fois que quelqu'un a parlé de manifestations antisémites en Union soviétique, il a été accusé de calomnie. Rappelons donc que les porte-parole de l'Union soviétique n'ont pas été moins véhéments dans leurs dénis à l'époque des procès infâmes des docteurs et de l'exécution en masse d'intellectuels juifs, qu'ils reconnaissent aujourd'hui avoir été des excès du stalinisme.

304. Je note que la RSS d'Ukraine est au nombre des auteurs du projet de résolution. Nous espérons que la RSS d'Ukraine, l'Union soviétique et d'autres mettront en pratique ce qu'ils prêchent dans ce projet de résolution. Nous espérons qu'ils arrêteront les pratiques et la propagande antisémitiques et qu'ils traduiront en justice les responsables.

305. M. van WELL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : La République fédérale d'Allemagne a voté en faveur du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, en dépit de réserves considérables.

306. Nous l'avons fait pour exprimer notre regret devant les effusions de sang en El Salvador, les violations des droits de l'homme et les souffrances du peuple de ce pays. Depuis les premières étapes du conflit en El Salvador, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a essayé de promouvoir le dialogue entre les démocrates des deux parties. Nous regrettons donc le fait que plusieurs points du projet de résolution accusent l'une des parties seulement. Avec d'autres pays, nous nous sommes efforcés d'avoir un texte plus équilibré, mais, malheureusement, sans succès.

307. Ma délégation tient à souligner qu'en votant en faveur de ce projet de résolution nous avons exprimé notre souci de voir rétablir les droits de l'homme en El Salvador, mais cela ne signifie pas que nous prenions parti.

308. Je voudrais également expliquer notre vote sur le projet de résolution A/36/L.58 traitant de la question des droits de l'homme de M. Ziad Abu Eain. Mon gouvernement regrette d'avoir dû voter contre ce projet de résolution, qui évoque dans son titre les droits de l'homme d'un individu. Nous avons souligné à maintes reprises que les droits de l'homme de l'individu devraient être assurés dans le monde entier et que leurs violations devraient être condamnées quel que soit l'endroit où elles se produisent.

309. Néanmoins, la teneur du projet de résolution ne reflète pas en premier un souci humanitaire. Il contient des jugements, des critiques et des points de vue auxquels mon gouvernement ne saurait souscrire. Nous ne pouvons pas appuyer la lutte armée ni souscrire aux allégations selon lesquelles M. Ziad Abu Eain a été détenu illégalement aux Etats-Unis pendant deux ans. Nous ne voyons pas sur quoi se fondent les critiques portées contre le système judiciaire des Etats-Unis. Nous croyons comprendre que M. Ziad Abu Eain a été extradé en Israël conformément au traité d'extradition existant entre Israël et les Etats-Unis. Nous ne saurions donc nous joindre à l'appel lancé au Gouvernement des Etats-Unis, postérieurement à l'extradition, pour faciliter son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix.

310. M. FURSLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/36/L.58 relatif au cas de M. Ziad Abu Eain, parce que ce texte contient principalement des attaques immodérées et injustifiées contre la façon dont ce cas a été traité aux Etats-Unis, en conformité avec des procédures établies.

311. Chaque fois qu'il est question des droits de l'homme, ma délégation se laisse guider par des considérations humanitaires. Nous avons suivi de près les préoccupations humanitaires qui ont été exprimées lors du débat consacré à cette question. Si ce projet de résolution portait directement sur des aspects humanitaires, ma délégation aurait adopté une attitude différente.

312. M. BOUFFANDEAU (France) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/36/L.58, car elle considère qu'il n'y a pas lieu pour l'Assemblée générale de se prononcer

sur le cas de M. Ziad Abu Eain, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer valablement.

313. Cela dit, la délégation française tient à rappeler l'opposition de principe de la France à toute extradition de personnes poursuivies pour des motifs de caractère politique.

314. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation chilienne comprend les raisons humanitaires qui ont poussé plusieurs délégations de pays arabes à présenter le projet de résolution A/36/L.58 relatif au cas de M. Ziad Abu Eain. Cependant, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet pour des raisons de principe. En effet, la politique de mon gouvernement est de ne pas se prononcer sur des questions judiciaires qui relèvent exclusivement de la juridiction interne des Etats Membres, particulièrement dans les cas où la séparation absolue des pouvoirs dans le pays intéressé est évidente.

315. Mlle ZOGRAFOU (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se préoccupe profondément de l'aspect humanitaire du projet de résolution A/36/L.58 et partage largement les préoccupations exprimées par d'autres délégations en ce qui concerne le sort de M. Ziad Abu Eain. La raison pour laquelle nous avons jugé bon de nous abstenir lors du vote sur ce projet est qu'il s'agit d'un texte qui soulève des problèmes juridiques délicats et complexes et qui peut être considéré comme constituant une ingérence dans le système judiciaire interne d'un Etat Membre.

316. Toutefois, nous espérons que les Etats-Unis exerceront toute leur influence pour faire en sorte que M. Ziad Abu Eain fasse l'objet d'un jugement équitable et que ses droits de l'homme et juridiques soient pleinement respectés.

317. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation contre le projet de résolution A/36/L.58. Nos raisons sont exclusivement d'ordre juridique. Nous reconnaissons les motivations humanitaires qui sont à la base de ce projet.

318. Cependant, selon nous, le projet de résolution est légalement inadmissible et sans fondement. En premier lieu, ce projet n'est pas conforme aux critères adoptés par l'Assemblée générale, en vertu de la résolution 32/130, dont il ressort que seules les violations flagrantes et massives des droits de l'homme relèvent de la juridiction internationale. Ma délégation n'est pas d'accord avec cette limitation, car elle estime que toute violation des droits de l'homme doit susciter la préoccupation de la communauté internationale et qu'elle relève en conséquence de la juridiction internationale. Cependant, ce n'est pas là la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui à maintes reprises a refusé d'examiner des violations spécifiques des droits de l'homme. C'est pourquoi nous avons dans ce cas précis adopté une position claire en votant contre le projet de résolution, qui est un exemple de l'attitude unilatérale adoptée à l'égard des droits de l'homme, attitude que nous avons dénoncée. Lorsque, à notre satisfaction, cet état de choses aura changé au sein de l'Organisation et qu'il deviendra possible d'y examiner dans tous les cas les allégations de violations réelles des droits de l'homme, sans considération du système politique du pays intéressé, nous serons alors en mesure de contribuer pleinement à certaines initiatives, ce que nous ne saurions faire tant que l'examen des violations sera sélectif tant en ce qui concerne le choix et des cas et des pays.

319. De plus, il ressort du projet de résolution que l'Assemblée peut porter un jugement qui, selon nous, viole le principe de la non-ingérence qui, s'il est bien

interprété, demeure l'un des piliers essentiels du droit international. A ce propos, je dirai que ma délégation a été l'une des premières — et des plus véhémentes — à faire remarquer que le principe de la non-ingérence ne peut ni ne doit servir de prétexte pour tolérer des situations qui constituent des violations flagrantes du droit international. Toutefois, dans le cas présent, le projet de résolution ne mentionne rien qui relève des normes et des principes du droit international. Au contraire, l'Assemblée a entendu des explications qui n'ont pas été démenties par la délégation des Etats-Unis, et dont il ressort que le cas de M. Ziad Abu Eain est le cas d'une personne accusée d'un délit de droit commun, à savoir, avoir placé une bombe dans un lieu public, ce qui a provoqué des blessés et des morts parmi la population civile; un Etat Membre demande l'extradition à un autre Etat Membre, conformément aux normes et aux traités en vigueur dans le domaine de l'extradition, qui valent pour toutes les nations civilisées, et les Etats-Unis ont accordé à cette personne les moyens légaux de se défendre, ce qu'aucun pays ne saurait contester.

320. S'agissant de l'extradition, les droits visent seulement l'établissement de la responsabilité éventuelle de l'accusé et aller au-delà reviendrait à juger l'intéressé dans le pays où il se trouve, alors qu'il doit être jugé dans le pays demandant son extradition, si le délit dont il est accusé relève de la juridiction de ce dernier pays. Qui plus est, le Gouvernement américain a formellement déclaré, par la voie de son représentant à l'Assemblée, qu'il a exigé des garanties appropriées, qui lui ont été accordées par l'Etat d'Israël, afin que M. Ziad Abu Eain ne soit pas traduit devant un tribunal spécial ou militaire mais qu'il soit jugé par les tribunaux ordinaires de justice. Il ne sera pas jugé pour d'autres délits sinon pour celui qui motive son extradition et qui est clairement un délit de droit commun. En cas de condamnation, il ne fera pas l'objet de la peine de mort.

321. Tout ce que je viens de dire répond aux exigences de la procédure judiciaire et aux normes et principes établis par les nations civilisées. Compte tenu de ces circonstances et des autres faits présentés ici, ma délégation ne voit aucune raison pouvant justifier une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, comme cela est proposé dans le projet de résolution.

322. M. SYED SHAH (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Nous ne sommes pas parfaitement au courant des faits, du contexte juridique, et autres éléments du cas de M. Ziad Abu Eain, traité dans le document A/36/L.58. Toutefois dans le contexte bien connu des actions israéliennes à l'égard des pays arabes et de la cause de l'OLP, nous reconnaissons l'appel humanitaire formulé dans la résolution. C'est dans cet esprit que ma délégation a voté en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée.

323. M. LILJEBORG (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Les délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise voient avec sympathie la présentation de questions humanitaires à l'Assemblée générale et à d'autres organes pertinents des Nations Unies. Cependant, nos délégations ont voté contre le projet de résolution relatif au cas de M. Ziad Abu Eain, car il reflète des vues et des jugements qui ne peuvent être acceptés par nos gouvernements.

324. M. ADELMAN (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement des Etats-Unis voudrait se dissocier du consensus sur le projet de résolution XII concernant les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes. Dans plusieurs déclarations à la Troisième Commission, ma délégation a indiqué clairement pourquoi nous considérons que ce texte, présenté par des Etats totalitaires, est cynique et teinté de propagande.

325. Contrairement à certains des auteurs de ce projet de résolution, ma délégation s'est toujours opposée aux activités nazies, fascistes et néofascistes et autres idéologies totalitaires, y compris le communisme. Ce texte ne reflète pas de manière appropriée notre conviction que c'est en encourageant la liberté d'expression et le libre cours des idées que l'on fait le mieux ressortir le fléau des idéologies totalitaires. Cette conviction est consacrée dans nos garanties constitutionnelles en ce qui concerne la liberté de parole et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

326. Nous demanderons aux délégations qui estiment que ce projet de résolution est méritoire de bien vouloir se souvenir du quatrième alinéa du préambule de la résolution 2839 (XXVI) qui dit que l'Assemblée générale est

« *fermement convaincue* que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur ».

327. Nous ne pouvons accepter l'idée selon laquelle la répression par les gouvernements de la diffusion des idées est une manière appropriée et efficace de s'opposer au totalitarisme. Bien au contraire, nous croyons que la meilleure manière de le faire est de favoriser les valeurs de la liberté et de la liberté de parole. En conséquence, ma délégation ne veut absolument pas être associée au projet de résolution XII.

328. Mlle SLATTERY (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons écouté attentivement les arguments humanitaires avancés en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/36/L.58, relatif à la question des droits de l'homme de M. Ziad Abu Eain. Nous avons également écouté attentivement la discussion sur les circonstances compliquées de cette affaire et les nombreux aspects juridiques du problème. Nous sommes arrivés à la conclusion que nous ne pouvons pas appuyer ce projet de résolution. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur tous les aspects du projet de résolution, mais nous y trouvons des éléments bien déterminés que nous ne pouvons accepter. Nous notons que le projet de résolution décrit les procédures du Gouvernement et des tribunaux américains comme illégales. C'est une description qui ne nous semble pas justifiée. Nous ne pensons pas qu'il soit justifié non plus que l'Assemblée générale déplore vivement l'action du Gouvernement des Etats-Unis.

329. En outre, nous notons que l'un des faits acceptés dans ce cas semble être que l'acte de violence en question s'est produit à l'intérieur des frontières de l'Etat d'Israël et non pas dans les territoires occupés, comme l'indiquent le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif.

330. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à présent aux représentants qui désirent exercer leur droit de réponse.

331. M. NOWAK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais me référer brièvement à une partie étonnante de la déclaration faite par le représentant du Costa Rica dans son explication de vote avant le scrutin. Se référant à la situation actuelle en Pologne, il est allé jusqu'à citer certains rapports tendancieux des médias sur

de prétendues condamnations à mort de grévistes en Pologne. C'est une déclaration bizarre de la part du représentant d'un pays qui, par tradition, a des liens amicaux et de sympathie avec la Pologne. Nous estimons que ces allégations sont faites dans le but d'empêcher les Nations Unies de condamner les violations flagrantes et massives des droits de l'homme où il a été prouvé qu'elles se sont produites. Nous regrettons que le représentant du Costa Rica ait parlé d'une question qui ne figure pas à notre ordre du jour. En outre, la délégation polonaise rejette ces allégations qui ne sont pas fondées sur des faits.

332. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais me référer à certains commentaires du représentant du Mexique cet après-midi en ce qui concerne le cas d'El Salvador et, plus particulièrement, de la décision adoptée à une écrasante majorité à l'Organisation des Etats américains. A ce sujet, je voudrais indiquer très clairement que, pour nous, la position du Mexique est une réaction d'isolationnisme en ce qui concerne sa politique à l'égard de l'Amérique centrale, et notamment à l'égard d'El Salvador. Ce n'est que dans ce contexte que nous comprenons l'explication du représentant du Mexique.

333. Puisque je parle de son intervention, je voudrais attirer l'attention du représentant du Mexique sur le fait que j'ai soulevé une motion d'ordre aux termes du paragraphe 76 de la recommandation du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale qui recommande :

... « que l'auteur d'un projet de résolution adopté par une grande commission s'abstienne d'expliquer son vote lors de l'examen dudit projet en séance plénière, à moins qu'il ne juge essentiel de le faire. » [*Voir résolution 2837 (XXVI), annexe II.*]

334. Nous pensons qu'il aurait fallu demander au représentant du Mexique s'il jugeait essentiel d'expliquer son vote; mais il semble que toutes les recommandations du Comité spécial restent lettre morte. Ma motion d'ordre reposait sur le règlement et nous ne pouvons pas accepter la manière dont la question a été tranchée, bien que nous n'ayons pas voulu prolonger la séance de l'Assemblée en contestant la décision prise.

335. M. SVIRIDOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A propos de la déclaration du représentant d'Israël, notre délégation voudrait rappeler que la résolution qu'il a évoquée dans sa déclaration est dirigée contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

336. Parmi ces idéologies, comme nous le savons tous, il y a la politique officielle d'Israël — le sionisme. Il faudrait peut-être rappeler cela au représentant d'Israël.

337. Quant aux calomnies contre l'Union soviétique, notre délégation les rejette très fermement et tient à dire qu'en Union soviétique il n'y a pas d'idéologie ou de pratique fondée sur l'intolérance et la haine raciales.

338. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais commenter ce que vient de déclarer le représentant de la Pologne, car je suis étonnée qu'il ait choisi de manière sélective la déclaration du représentant permanent du Costa Rica lorsqu'il a expliqué son vote sur le projet de résolution VII relatif aux droits de l'homme au Chili.

339. Le représentant de la Pologne a peut-être confondu la déclaration de notre représentant avec d'autres déclarations car dans plusieurs déclarations il a été question de la situation en Pologne que nous déplorons tous. Je voudrais répéter ce qu'a dit mon représentant :

« Qu'il me suffise de citer un exemple surprenant. Nous n'avons jamais entendu dire — et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili n'en parle pas non plus — que, dans ce pays ou dans d'autres pays d'Amérique latine, des grévistes ont été condamnés à mort, comme cela vient d'être décrété par le Gouvernement polonais, selon les dernières informations qui nous sont parvenues. Je ne voudrais pas à ce stade préjuger la situation en Pologne, qui semble encore assez confuse, mais je pense qu'il serait bon que certaines des délégations qui s'intéressent tant aux problèmes de l'Amérique latine gardent en mémoire les déclarations catégoriques du Président de la France, à savoir que la situation en Pologne relève exclusivement de la juridiction interne de ce pays. »
[Voir par. 198 ci-dessus.]

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- c) Rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/36/719)

340. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler aux représentants que le débat sur ce point a été terminé à la 81^e séance plénière, qui s'est tenue le 2 décembre. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent présenter les divers projets de résolutions qui ont été distribués.

341. M. ADEKUOYE (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de plusieurs auteurs, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/36/L.34 et Add.1, intitulé « Situation en Afrique du Sud », ainsi que les projets de résolution A/36/L.36 et Add.1, intitulé « Actes d'agression commis par le régime d'apartheid contre l'Angola et d'autres Etats africains indépendants », A/36/L.39 et Add.1, intitulé « Embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud », et A/36/L.47 et Add.1, intitulé « Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid ».

342. Ces projets de résolution sont essentiellement une évaluation de la situation actuelle en Afrique du Sud résultant de la politique inhumaine d'apartheid du régime de Pretoria, et une réaffirmation des vues de la majorité écrasante des Etats Membres quant à une action urgente et impérative pour éliminer l'apartheid, le colonialisme et le refus du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie. Les projets de résolution sont fondés sur l'excellent rapport soumis par le Comité spécial contre l'apartheid et sur les déclarations faites lors de ce débat. Je ne m'étendrai pas sur les dispositions contenues dans ces projets de résolutions.

343. Le projet de résolution A/36/L.34 et Add.1 traite de la situation en Afrique du Sud. En voici les traits essentiels. La communauté internationale a reconnu depuis longtemps que l'apartheid est un crime contre l'humanité. A maintes reprises, les Nations Unies ont approuvé les aspirations du peuple opprimé de l'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale. Comme il est mentionné au paragraphe 21 du projet de résolution, l'Organisation des Nations Unies réaffirme son engage-

ment à l'égard de l'établissement d'une société démocratique dans laquelle tout le peuple de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, pourra bénéficier pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et participer librement à l'édification de son avenir.

344. Toutefois, le régime sud-africain, en défiant l'opinion publique mondiale, n'a pas entendu la voix de la raison. Il a augmenté sa répression. Il a poursuivi sa politique criminelle de bantoustanisation pour essayer vainement de priver la majorité africaine de sa citoyenneté. Il y a quelques jours seulement, il a proclamé la prétendue indépendance du Ciskei, il a lancé de nombreuses agressions et perpétré des actes de terrorisme et de déstabilisation à l'encontre de nombreux pays.

345. La Charte des Nations Unies accorde une autorité suffisante à la communauté des Etats pour lui permettre d'agir de manière décisive dans cette situation. Peut-on nier le fait que quelques puissances ont empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte?

346. Alors que le Conseil de sécurité est ainsi paralysé, certains pays et beaucoup de leurs sociétés transnationales ont accru leur collaboration avec l'Afrique du Sud, tirant des bénéfices de l'apartheid et aussi des sacrifices et des souffrances des autres, et ont fait du régime d'apartheid un monstre, contrairement aux idéaux sur lesquels sont fondées leurs nations et, dans un cas précis, en pleine contradiction avec l'esprit révolutionnaire des fondateurs du pays.

347. Dans ce projet de résolution, on ne fait rien d'autre que décrire la vérité et demander à tous les intéressés de tenir compte des vues de la majorité écrasante des Etats et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte.

348. Dans le projet de résolution A/36/L.36 et Add.1, l'Assemblée condamne les divers actes d'agression commis par le régime raciste de Pretoria contre la République populaire d'Angola, en particulier, et contre d'autres Etats africains indépendants, en général. Elle prie instamment le Conseil de sécurité de faire son devoir en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en imposant des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte et exige que le régime de Pretoria retire toutes ses troupes de la République d'Angola et indemnise pleinement l'Angola pour les dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression. Elle invite à nouveau tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui moral et matériel à l'Angola et aux autres Etats africains indépendants en butte aux actes incessants d'agression commis par le régime raciste de Pretoria parce qu'ils aident à mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

349. Le projet de résolution A/36/L.39 et Add.1 a trait à la question de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'élément essentiel figure au paragraphe 1 du dispositif, dans lequel l'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de mesures efficaces en vue de raffermir et de renforcer l'embargo sur les armes. De même, l'Assemblée invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour assurer que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, relevant de leur juridiction, mettent un terme à toute forme de collaboration militaire avec le régime sud-africain.

350. Le projet de résolution A/36/L.47 et Add.1 concerne le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid. L'Assemblée y réaffirme le mandat du Comité

* Reprise des débats de la 81^e séance.

spécial, concernant la promotion de la campagne internationale contre l'*apartheid*, et approuve ses rapports à l'Assemblée générale. Elle prie le Comité spécial d'accorder, en 1982, un rang de priorité très élevé à toute une série d'activités décrites dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif. A notre avis, ces activités représentent des mesures efficaces, de la part de la communauté internationale, pour lutter contre l'*apartheid*. En outre, l'Assemblée prie les gouvernements et organisations de verser des contributions volontaires ou d'offrir d'autres types d'assistance pour les projets spéciaux du Comité spécial afin de promouvoir la célébration la plus large de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. Elle prie également tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations, de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

351. Les auteurs espèrent que l'Assemblée générale adoptera ces projets de résolution à l'unanimité.

352. M. SINGH (Inde) [interprétation de l'anglais] : C'est pour moi un honneur et un privilège de présenter, au nom de ma délégation et de celui des autres auteurs, le projet de résolution A/36/L.35 et Add.1, intitulé « Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud ».

353. Il sied, peut-être, que cet honneur m'incombe étant donné que je représente un pays qui, il y a plus de 30 ans de cela, a imposé des sanctions globales contre l'Afrique du Sud avant que tout autre pays n'ait même considéré que le racisme était un problème méritant condamnation. Depuis lors, l'Inde s'est montrée constante dans son dévouement à la cause de l'égalité raciale, fidèle dans son appui indéfectible à la lutte que mène la population de l'Afrique du Sud contre le pernicieux système d'*apartheid* et scrupuleuse dans son observation des embargos visant à isoler l'Afrique du Sud afin de la contraindre à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

354. Dans le message qu'elle a adressé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris en mai 1981, le Premier Ministre de l'Inde, Mme Indira Gandhi, a dit notamment, qu'à l'heure actuellement la seule façon de défendre par des moyens pacifiques les dispositions de la Charte en ce qui concerne l'Afrique du Sud est d'appliquer des sanctions obligatoires contre ce pays. La seule option est une lutte armée prolongée et de plus grandes souffrances pour la population de l'Afrique du Sud.

355. Prenant la parole à la Conférence de Paris, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde, M.P.V. Narasimha Rao, s'est exprimé en ces termes :

« Nous savons que l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud suscitera probablement de graves difficultés pour les nations d'Afrique désavantagées en raison de leur situation géographique et dont les économies sont inextricablement liées à l'économie sud-africaine. Mais leurs difficultés temporaires, que la communauté internationale devra trouver le moyen d'alléger, ne peuvent servir de prétexte pour encourager un régime raciste à s'obstiner dans son défi des Nations Unies. C'est une source de profonde satisfaction que des pays africains indépendants de l'Afrique australe se soient déclarés disposés à consentir des sacrifices, si grands qu'ils soient. »

Le moment est donc venu pour nous de faire des efforts plus grands et concertés afin de mobiliser la communauté mondiale en vue d'appliquer des sanctions globales efficaces contre l'Afrique du Sud. Dans ce but, on demande, dans le projet de résolution, que l'année 1982 soit proclamée Année internationale de mobilisation pour des

sanctions contre l'Afrique du Sud et soit observée en tant que telle.

356. Le texte du projet de résolution n'a pas besoin d'être clarifié. Dans le préambule, l'Assemblée reconnaît que la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue en mai 1981, fournit le cadre d'une action internationale efficace visant à éliminer l'*apartheid* et à écarter la menace croissante à la paix et à la sécurité internationales; elle reconnaît également la nécessité de promouvoir un appui maximum à l'application de la Déclaration de Paris.

357. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée approuve la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la recommande à l'attention de tous les gouvernements et organisations. Au paragraphe 2, elle proclame l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. Au paragraphe 3, elle approuve le programme de l'Année recommandé par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans son rapport spécial.

358. Dans les paragraphes suivants, l'Assemblée, tout en priant le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la célébration la plus large et la plus effective de l'Année, invite tous les gouvernements ainsi que toutes les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales à participer effectivement à la célébration de l'Année en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. En outre, elle prie le Secrétaire général d'encourager la célébration la plus large possible de l'Année et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités.

359. Au nom des auteurs, dont ma propre délégation, j'exprime l'espoir sincère que le projet de résolution bénéficiera de l'appui unanime des délégations qui se trouvent dans cette salle et représentent des pays qui chérissent la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme.

360. M. DUMEVI (Ghana) [interprétation de l'anglais] : C'est un grand plaisir pour moi que de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/36/L.37 et Add. 1, intitulé « Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud », dont est saisie l'Assemblée. Ce projet se fonde essentiellement sur la résolution 35/206 C, adoptée l'année dernière à une majorité écrasante.

361. La question des sanctions globales contre le régime de Pretoria est un sujet sur lequel la position d'un grand nombre des délégations, réunies ici, est nette et sans équivoque. Depuis que la conscience de la communauté internationale a été durement secouée par le massacre, à Sharpeville, d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, les Nations Unies, et en fait la communauté internationale, ont plusieurs fois tenté sans succès d'amener le régime de Pretoria à abandonner son système inhumain d'*apartheid*. Aujourd'hui, 20 ans après la réaction internationale de condamnation de l'incident de Sharpeville, le système d'*apartheid* non seulement existe encore, mais il s'est renforcé.

362. Dans ce pays, le scénario est toujours le même : on s'appuie de plus en plus sur la violence et la répression, contrevenant ainsi de façon flagrante à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A part quelques modifications de forme apportées aux lois qui assurent la continuation de l'*apartheid*, ce système odieux n'a subi aucun changement quant à sa structure. Il dénie à la majorité des Sud-Africains leurs droits politiques, économiques et sociaux fondamentaux, droits que les pays ici représentés considèrent maintenant comme allant de soi. Ré-

pression et repréailles sont menées avec alacrité et avec une vigueur accrue. On ne peut déceler aucun espoir de voir la majorité africaine jouir des libertés fondamentales, de l'égalité et des droits de l'homme fondamentaux. Bref, la situation reste morne et déprimante, avec de graves incidences pour la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde en général.

363. Le régime de Pretoria continue également d'occuper illégalement la Namibie malgré les nombreuses décisions de l'Assemblée générale et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La réunion de prémise en œuvre convoquée à Genève en janvier 1981, afin de donner au régime de Pretoria une nouvelle occasion de modifier sa position, a échoué en raison de l'intransigeance et de l'attitude injurieuse de l'Afrique du Sud.

364. Stimulé par le fait qu'il possède la capacité nucléaire et une force militaire supérieure, Pretoria a souvent lancé des attaques militaires contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola, soumettant des femmes et des enfants innocents à des insultes et à des affronts, détruisant des biens pour le seul plaisir de détruire et, pis que tout, causant un indescriptible carnage humain à la suite des attaques aériennes et des bombardements auxquels se sont livrées les troupes sud-africaines. En fait, Pretoria a pratiquement fait des pays africains indépendants et souverains voisins des arrière-cours où va son armée chaque fois qu'elle décide de faire travailler ses muscles militaires.

365. C'est dans ce contexte que les délégations africaines et celles des pays non alignés ont, en avril dernier, demandé au Conseil de sécurité d'imposer, en tant que mesure punitive minimale, des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Malheureusement, cette action a échoué parce que trois membres permanents du Conseil de sécurité ont fait usage de leur droit de veto⁹.

366. Mais la communauté internationale ne peut rester indifférente à la répudiation des décisions de l'Organisation par l'Afrique du Sud. Elle ne peut pas permettre à l'Afrique du Sud d'exploiter la Namibie et de mettre en échec les aspirations du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Elle ne peut pas non plus permettre au régime raciste de Pretoria de poursuivre ses attaques contre les Etats africains indépendants voisins pour la seule raison que ces pays appuient les aspirations légitimes du peuple namibien.

367. Bien que le Conseil de sécurité n'ait pas réussi à s'acquitter de ses obligations solennelles, les auteurs du projet de résolution A/36/L.37 et Add.1 estiment que le cas relatif à l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud est toujours valide. Le projet de résolution représente donc une nouvelle tentative en vue de, premièrement, concentrer l'attention internationale sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud; deuxièmement, prouver l'horreur universelle de l'*apartheid*; et, troisièmement, dénier au régime sud-africain les avantages de la collaboration internationale afin de contraindre ce régime et ses partisans à tenir compte de l'opinion mondiale.

368. Un élément important contribuant à la force de l'*apartheid* est la collaboration. Collaborer avec le régime de Pretoria, c'est renforcer sa capacité militaire, l'encourager à s'obstiner dans sa politique de répression et d'agression, et compenser les effets de ce que peut rendre possible une action internationale limitée. Le projet de résolution attire donc l'attention, de façon appropriée, sur la collaboration regrettable qu'entretiennent certains Membres de l'Organisation et les sociétés transnationales avec le régime raciste dans les domaines critiques de l'assistance militaire, nucléaire, pétrolière et financière. Le projet rappelle également qu'un consensus international en faveur des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud

ressort clairement de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, des conclusions de la conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Dehli au mois de février, et de la dix-huitième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], tenue à Nairobi au mois de juin dernier.

369. Afin de donner effet à ce consensus global, l'Assemblée générale demande, aux paragraphes du dispositif du projet de résolution, que des efforts internationaux soient entrepris, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, par les Etats Membres, sur une base individuelle, par les principales organisations, par le Secrétaire général et par le Comité spécial contre l'*apartheid*. Enfin, le projet de résolution mentionne à juste titre les contributions importantes que peuvent apporter les politiciens, les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-*apartheid*, les syndicats et les institutions religieuses à la campagne générale menée contre l'*apartheid*.

370. L'adoption et l'application universelle du projet de résolution permettra, selon ses coauteurs, d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le génocide et l'inhumanité sur lesquels se fonde l'*apartheid* n'ont que trop duré et ils continuent à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, particulièrement en Afrique. Si les Nations Unies veulent maintenir leur crédibilité, il importe qu'un effort international soit entrepris pour combattre efficacement l'*apartheid*. Au nom de ses auteurs, je recommande aux Membres de l'Organisation de voter pour ce projet de résolution.

371. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Au nom de ses auteurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le projet de résolution A/36/L.38 et Add.1 intitulé « Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud ».

372. Comme on le sait, l'Organisation des Nations Unies a adopté une position sans équivoque condamnant l'existence et la continuation de la coopération militaire, particulièrement dans le domaine nucléaire, avec le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. A ce sujet, la volonté de la communauté internationale a été clairement exprimée, notamment dans la résolution 35/206 B de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, et dans les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité. En dépit de la prise de position clairement définie de l'ONU, du mouvement des pays non alignés et de l'OUA, plusieurs pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, au premier chef desquels se trouvent les Etats-Unis d'Amérique et le régime sioniste d'Israël, s'obstinent à maintenir des liens étroits de collaboration militaire avec les racistes de Pretoria. A ce propos, il est particulièrement inquiétant de noter les entretiens qui ont eu lieu récemment entre les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud visant le renforcement de leur coopération nucléaire.

373. Le régime raciste d'Afrique du Sud a amplement montré son caractère agressif et expansionniste. Non seulement il soumet la majorité des habitants de l'Afrique du Sud à une oppression et à une exploitation féroces, les privant de leurs droits politiques et civiques les plus élémentaires, les traitant en parias sur leur propre territoire, mais il étend l'odieux système d'*apartheid* à la Namibie, qu'il occupe illégalement, et mène une guerre non déclarée contre les Etats indépendants d'Afrique australe, particulièrement contre le Mozambique, l'Angola et la Zambie.

374. Ce régime fasciste de Pretoria est indubitablement l'ennemi principal des peuples d'Afrique. Avec une effronterie typique, ce régime a même proclamé son « droit »

d'intervenir dans tout pays d'Afrique et de créer une constellation d'Etats clients dans la partie australe du continent. Ses agissements à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique du Sud, qui lui ont valu une condamnation universelle, sont une raison suffisante pour lui refuser tout type de collaboration, particulièrement une collaboration propre à lui permettre de renforcer sa puissance militaire déjà considérable et d'accéder aux techniques nucléaires. Il est donc surprenant que certaines puissances occidentales entretiennent des liens avec l'Afrique du Sud, qu'elles violent l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies et continuent de prêter à ce pays leur soutien militaire, y compris dans le domaine nucléaire.

375. Il importe de mettre fin à cette collaboration répréhensible, dont résultent directement les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre les pays indépendants d'Afrique et le renforcement du système d'*apartheid*. A d'autres occasions, il a été dit à l'Assemblée que le développement de cette coopération avec le régime raciste de Pretoria faisait peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans la région et dans le monde en général.

376. L'Assemblée générale prie donc le Conseil de sécurité, dans ce projet de résolution, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine observation de l'embargo sur les armements, imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, et à cette fin demande à nouveau au Conseil de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

377. Au nom des auteurs du projet, ma délégation exprime l'espoir que l'Assemblée générale se prononcera à l'unanimité sur cette grave question et elle lance un appel à tous ceux des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils appuient cette juste demande des pays africains.

378. M. OURABAH (Algérie) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/36/L.40 et Add.1, relatif à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. Pour l'essentiel, ce projet reprend les dispositions contenues dans la résolution de l'Assemblée 35/206 D sur le même sujet. Il tient compte des actions entreprises par diverses instances pour renforcer l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. C'est ainsi que l'Assemblée, dans le préambule, rappelle les résultats de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, ainsi que ceux de la Conférence des parlementaires d'Europe occidentale, qui s'est tenue à Bruxelles les 30 et 31 janvier 1981, et félicite les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'Assemblée prend acte, également, de la résolution adoptée le 6 mai 1981 par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, visant à rendre plus strictes les ventes de pétrole brut à l'Afrique du Sud.

379. Dans son dispositif, l'Assemblée prie à nouveau le Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elle prie en outre tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures pour assurer l'application effective de cet embargo. Elle prie ensuite tous les Etats concernés de prendre des mesures effectives à l'encontre des sociétés et des compagnies pétrolières qui participent à l'approvisionnement illégal de l'Afrique du Sud en pétrole. Elle autorise également le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités d'information afin de promouvoir

un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. Elle autorise enfin le Comité spécial, en consultation avec le Secrétaire général et les pays exportateurs de pétrole, à organiser s'il y a lieu une conférence des pays exportateurs de pétrole qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective de l'embargo qu'ils ont décrété.

380. Tout en lançant un appel pour un appui massif à ce projet, les auteurs demeurent convaincus que l'application rigoureuse des dispositions qu'il contient renforcera grandement notre action commune pour l'éradication du système odieux d'*apartheid*.

381. M. CAMARA (Guinée) : Au nom des auteurs, ma délégation a le privilège de présenter le projet de résolution A/36/L.41 et Add.1, intitulé « Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud ».

382. Ce projet de résolution mentionne dans son préambule l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par diverses conférences internationales, et dans lesquelles des sanctions de tous ordres ont été exigées contre le régime raciste odieux d'Afrique du Sud. Il faut déplorer, en effet, que non seulement les sanctions n'ont pas été appliquées, mais que par un inqualifiable jeu à contre-courant, les relations politiques, économiques et militaires de nombreux Etats Membres avec le régime d'*apartheid* se sont renforcées.

383. Le Gouvernement sud-africain a été constamment conforté, dans sa politique oppressive et déshumanisante, par l'absence de toute action concrète en matière de sanctions. De ce fait, la communauté internationale, et singulièrement les pays qui soutiennent économiquement et militairement le régime de Pretoria, portent une lourde responsabilité historique devant les agressions de plus en plus brutales et répétées de la soldatesque sud-africaine contre l'Angola et les autres pays voisins.

384. L'absence de sanctions explique également l'arrogance avec laquelle les fascistes de Pretoria narguent ouvertement la communauté internationale tout entière en maintenant et en consolidant sa domination coloniale en Namibie. Chaque combattant de la South West Africa People's Organization qui tombe, chaque nationaliste sud-africain qui disparaît, victime des balles racistes et des rigueurs policières, est une accusation accablante pour la conscience universelle.

385. Le projet de résolution se propose précisément de conférer une consécration internationale au rôle, désormais reconnu comme très important et efficace, joué par les organisations syndicales dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur de l'application des sanctions contre l'Afrique du Sud. A cette fin, l'Assemblée autorise le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures, en coopération avec un certain nombre d'institutions et d'organisations internationales, pour organiser en 1982 une conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

386. A cette occasion, est-il besoin de rappeler qu'en Afrique du Sud le système d'*apartheid*, qui est en soi et par définition une violation massive et institutionnalisée des droits de l'homme, exclut tout libre exercice par les travailleurs de leurs droits syndicaux? Ce déni de droits, qui représente une grave violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'intègre à tout un ensemble de mesures d'interdictions, de limitations, de persécutions et de violences policières, qui font de l'Afrique du Sud un vaste

camp de populations déportées, soumises aux rudes conditions du travail forcé, comme dans tout univers concentrationnaire.

387. Les auteurs du projet de résolution espèrent sincèrement que l'Assemblée générale adoptera ce projet. En souscrivant au projet d'organiser, en 1982, une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale contribuera très certainement à une meilleure réussite de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre le régime fasciste de Pretoria. Elle aura en même temps exprimé son attachement profond aux idéaux humanitaires et de liberté codifiés par la Charte.

388. M. MAYCOCK (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/36/L.42 et Add.1, intitulé « Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif ». Le projet de résolution contient un préambule de sept alinéas et un dispositif de six paragraphes, qui soulignent la nécessité d'agir pour isoler le régime d'*apartheid* dans les domaines universitaire, culturel et sportif.

389. Aux trois premiers alinéas du préambule, l'Assemblée rappelle les résolutions adoptées à la trente-cinquième session, les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et reconnaît également l'importance de la campagne internationale contre l'*apartheid*. Depuis la dernière session de l'Assemblée générale, des événements alarmants ont eu lieu dans le but de faire cesser l'isolement international du régime d'*apartheid* dans les sports. Aux quatrième et cinquième alinéas du préambule, l'Assemblée souhaite féliciter tous les gouvernements, organisations et particuliers qui ont œuvré pour organiser ou encourager l'appui donné au boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel, sportif et autres. Elle félicite, en particulier, les organisations et les particuliers qui, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique, ont manifesté leur opposition aux rencontres avec les équipes de rugby sud-africaines. Au sixième alinéa du préambule, l'Assemblée déplore l'attitude des organismes sportifs et des sportifs qui ont continué à collaborer avec l'Afrique du Sud, ainsi que le refus de plusieurs gouvernements de prendre des mesures fermes pour mettre fin aux contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

390. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée félicite le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir un boycottage effectif de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif. Au paragraphe 2, elle note avec satisfaction la décision du Comité spécial de publier une liste de sportifs, artistes de variété et autres personnalités se rendant en Afrique du Sud. Je tiens à faire remarquer que la publication de ce genre de liste s'est déjà avérée très efficace et qu'il y a tout lieu de penser qu'elle représentera une contribution importante à la lutte globale contre l'*apartheid*. Au paragraphe 3, l'Assemblée condamne les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sportives qui ont collaboré avec leurs homologues d'Afrique du Sud. Au paragraphe 4, elle approuve la proposition tendant à organiser des conférences et des expositions nationales et internationales destinées à permettre à des personnalités universitaires, culturelles et sportives d'intervenir efficacement contre l'*apartheid*. Si une telle proposition est approuvée, elle contribuera grandement à la campagne faite pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et à la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté et les droits de l'homme. Aux paragraphes 5 et 6, l'Assemblée autorise le Comité spécial pour l'élaboration

d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à poursuivre ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernées en vue d'atteindre cet objectif. Je peux donner l'assurance que si le mandat du Comité spécial est prorogé d'un an, celui-ci n'épargnera aucun effort afin d'aboutir à une conclusion et de présenter à l'Assemblée un projet de convention.

391. On ne saurait trop souligner qu'il ne peut y avoir de climat sportif ou culturel normal dans un pays où le racisme et la discrimination raciale sont parties intégrantes de la loi. Les personnes civilisées devraient agir partout de concert pour isoler ce régime dans les domaines sportif, culturel et universitaire, de même que dans les autres domaines. J'espère que toutes les délégations seront en mesure de voter pour ce projet de résolution afin de manifester clairement leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses vaillants efforts pour se débarrasser du joug de l'*apartheid*.

392. M. SALONEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur, au nom de ses auteurs, de présenter le projet de résolution A/36/L.43 et Add.1, sur les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

393. A maintes reprises, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies ont adopté à l'unanimité des résolutions demandant au Gouvernement sud-africain de mettre fin à sa répression des opposants de l'*apartheid*, et de relâcher toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*. La communauté internationale, qui a condamné l'*apartheid* à l'unanimité, doit continuer à manifester sa préoccupation à l'égard de ceux qui sont incarcérés à cause de leur opposition au régime. Il est clair que l'escalade de la répression et de la résistance n'aboutira qu'à un conflit encore plus violent.

394. Un certain nombre de personnalités sud-africaines éminentes, dont l'évêque Desmond Tutu, ont pris l'initiative d'une pétition depuis les élections au Zimbabwe l'an dernier, pour demander la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques. Leur appel a reçu un large appui de la communauté internationale, de gouvernements, d'organisations et de dirigeants. Récemment, de nombreux dirigeants syndicaux, étudiants et autres Noirs ont été arrêtés. Six membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud ont été condamnés à mort. Les projets de résolution dont nous sommes saisis revêtent, cette année, une urgence particulière.

395. Nous espérons que le large appui accordé à ce projet de résolution contribuera à persuader le Gouvernement sud-africain de modifier sa politique et transmettra un message de solidarité aux victimes et aux opposants de la politique d'*apartheid*. La délégation finlandaise espère que le projet de résolution recevra le vote affirmatif de la plupart des délégations ici représentées.

La séance est levée à 21 heures.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981*, document S/14659.

2. Voir *Proceedings of the Eleventh Regular Session of the General Assembly of the Organization of American States*, vol. 1, résolution AG/RES.551 (XI-O/81).

3. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).

4. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5*, chap. XXVIII, sect. A.

5. Les délégations du Yémen démocratique, de l'Iraq et du Qatar ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

6. La délégation du Botswana a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution et la délégation du Niger qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

7. La délégation du Botswana a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

8. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14778 et Add.1.

9. *Ibid.*, trente-sixième année, 2277^e séance.